

Droit des étrangers

D I C T I O N N A I R E P E R M A N E N T

Numéro spécial 148-1

Septembre 2006

Ce bulletin ne comporte pas de table d'actualisation. Se reporter à la table d'actualisation du bulletin 148.

Loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

La partie législative du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile est reproduite en annexe.



EDITIONS
LEGISLATIVES

80, avenue de la Marne • 92546 Montrouge Cedex
Tél. Service Relations Clientèle **01 40 92 36 36** • Tél. Standard 01 40 92 68 68 • Télécopie 01 46 56 00 15
Site Internet : www.editions-legislatives.fr • E-mail : el@editions-legislatives.fr

Sommaire page suivante

Sommaire

	Pages		Pages
■ Présentation générale	6455	■ Libre circulation des personnes en Europe	6466
■ Aides au retour et à la réinsertion	6456	Droit au séjour	6466
■ Carte de résident – Carte de séjour temporaire – Titre de séjour	6456	Droit au séjour permanent	6466
Dispositions générales relatives aux titres de séjour	6456	■ Lutte contre l'immigration illégale	6467
Dispositions relatives aux étudiants et aux stagiaires	6458	Traite des êtres humains et conditions de séjour en France	6467
Les étrangers exerçant une activité professionnelle	6458	Aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers : restriction de l'immunité familiale	6467
Le séjour pour des motifs de vie privée et familiale	6460	Travail illégal	6467
■ Commerçants étrangers	6461	■ Mariage et unions hors mariage	6468
Commerçants et artisans résidant en France	6471	La carte de résident	6468
Commerçants et artisans résidant hors de France	6471	La carte de séjour temporaire délivrée aux conjoints de Français	6468
■ Demandeur d'asile – Droit d'asile – OFPRA-CRR	6462	Reconduite à la frontière	6468
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	6462	Expulsion	6468
Pays d'origine sûrs	6462	■ Nationalité	6469
Aide juridictionnelle	6462	Cérémonies d'accueil	6469
Délai de saisine de la CRR	6462	Filiation	6469
■ Étudiants	6462	Mariage	6469
Conditions générales d'admission au séjour	6462	Naturalisation	6469
Délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire « étudiant »	6462	Preuve par possession d'état – Mayotte	6469
Le droit à l'exercice d'une activité professionnelle	6463	■ Polygamie	6470
Carte de séjour pluriannuelle	6463	■ Reconduite à la frontière	6470
Autorisation provisoire de séjour accordée à certains étudiants diplômés	6463	L'obligation de quitter le territoire français	6470
Étrangers stagiaires	6463	Modification des dispositions relatives à la reconduite à la frontière	6470
Étudiants ressortissants communautaires	6463	Catégories d'étrangers protégés	6470
Étrangers bénéficiant du statut de résident de longue durée-CE	6464	■ Regroupement familial	6471
■ Fichiers informatiques	6464	Délai d'attente	6471
■ Infractions à la législation sur les étrangers	6464	Age du conjoint	6471
Délit de mariage simulé étendu à la reconnaissance d'enfant	6464	Ressources	6471
Conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine	6464	Logement	6471
■ Interprète	6465	Conformité aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République	6472
■ Jurisprudence constitutionnelle et droit des étrangers	6465	Remise en cause de l'autorisation de regroupement familial	6472
Suppression de la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire après dix ans de séjour habituel	6465	■ Ressortissants algériens	6472
Modifications apportées à la carte « vie privée et familiale »	6465	■ Ressortissants tunisiens	6473
Durcissement des conditions du regroupement familial	6465	■ Travail des étrangers	6473
Nouvelle procédure en matière de refus de séjour et d'éloignement	6465	Titres de séjour délivrés aux étrangers exerçant une activité professionnelle	6473
		Lutte contre le travail illégal	6473
		■ Visas d'entrée et de séjour	6475
		Le nouveau régime juridique des visas de long séjour	6475
		Les exceptions au principe de l'exigence du visa de long séjour	6475
		Ressortissants de l'Union européenne de l'EEE, de la Confédération suisse ou titulaires du statut de résident longue durée-CE	6476
		■ Visiteurs étrangers	6476

Présentation générale

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration marque le second temps d'une importante réforme du droit des étrangers entamée à la fin de l'année 2003 (lois des 26 novembre et 10 décembre 2003).

On peut d'emblée souligner la célérité avec laquelle cette loi a été adoptée : le 23 septembre 2005, la première impulsion était donnée par une note interne de la direction du cabinet du ministre de l'intérieur soulignant la nécessité « d'accélérer la préparation d'un avant-projet de loi » et dans laquelle figurait déjà les grandes lignes du texte adopté et quelques idées finalement abandonnées (nouvelle réduction des délais d'examen des demandes d'asile, resserrement des conditions ouvrant droit aux titres de séjour pour raison de santé). Dix mois plus tard, le 25 juillet, le texte est publié au Journal officiel, après validation du Conseil constitutionnel.

Les nombreux décrets nécessaires à sa pleine application (près d'une trentaine de dispositions doivent faire l'objet de précisions) ne devraient pas être en reste puisque, dès le 24 juillet, le ministre de l'intérieur annonçait aux préfets qu'ils « seront publiés avant le 1^{er} janvier 2007 ».

D'une manière générale, la réforme va dans le sens d'une rigueur plus grande pour les étrangers, le législateur ayant dans cette optique actionné les leviers habituels : durcissement des conditions d'accès au séjour, accès de plein droit à la carte de résident plus étroit, voire supprimé, allongement des délais (mariage, acquisition de la nationalité), généralisation de l'exigence d'un visa de long séjour (avec quelques exceptions qui subsistent). Ce dispositif s'accompagne de la mise en place d'un système se voulant plus performant en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière : l'obligation de quitter le territoire.

L'originalité de la présente réforme réside davantage dans son approche utilitariste assumée de l'immigration, en rupture avec les réformes passées. Elle se manifeste par une plus grande fermeté du législateur à l'égard de l'immigration familiale (mariage, regroupement familial), doublée d'une volonté de favoriser l'accès au séjour et au travail de certaines catégories d'étrangers en raison de leurs « compétences et talents » particuliers ou de difficultés de recrutement dans un secteur donné et la venue d'étudiants étrangers, dont la sélection « à la source » se généralise.

Autre trait marquant, la condition d'intégration, une des principales nouveautés de la réforme de 2003, est largement étendue (généralisation du contrat d'accueil et d'intégration) et redéfinie. On observera également que, au fil des réformes, une tendance constante se dégage, ici en matière de regroupement familial, qui tend à « renforcer le partenariat entre le préfet et le maire dans la gestion de l'immigration ».

La loi du 24 juillet relative à l'immigration et à l'intégration constitue la treizième réforme importante du droit des étrangers en France depuis 1980 (dans le cadre de ce texte de 120 articles – le projet de loi en comptait 84 – outre le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dix autres codes subissent des modifications). Elle ne devrait cependant pas être la dernière, puisque le ministre de l'intérieur rappelait lors de la réunion des préfets du 24 juillet, que, « malgré l'ampleur du travail accompli depuis quatre ans, la remise en ordre de la politique française de l'immigration n'en est qu'à ses débuts ».

La rédaction du Dictionnaire permanent Droit des étrangers vous présente, à travers ce numéro spécial, une analyse complète de cette loi en suivant l'ordre des différentes études de l'ouvrage.

Aides au retour et à la réinsertion

L'aide au retour est peu concernée par la loi du 24 juillet 2006. On relève toutefois, à l'article 52, que la possibilité de solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est offerte à l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire (nouvelle-

ment créée, voir RECONDUITE À LA FRONTIÈRE), sauf s'il a été placé en rétention (*C. étrangers, art. L. 511-1, I, dern. al.*).

Ce nouvel alinéa consacre dans la loi des dispositions jusqu'alors réglées par circulaire, notamment les circulaires DPM/ACI3 n° 2005/423 du 19 septembre 2005 et DPM/ACI3 n° 2006/146 du 30 mars 2006.

Carte de résident – Carte de séjour temporaire – Titre de séjour

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 fait figurer les dispositions relatives au séjour des étrangers en France dans un titre I^{er} intitulé « Dispositions générales et dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étudiants, des étrangers ayant une activité professionnelle et des ressortissants de l'Union européenne », et dans un titre II, intitulé « Dispositions relatives à l'immigration pour des motifs de vie privée et familiale ». Ce dernier titre rassemble, volontairement, les dispositions concernant les étrangers qui ont des attaches personnelles ou familiales en France et les dispositions relatives au regroupement familial.

■ Dispositions générales relatives aux titres de séjour

• Généralisation du principe du visa de long séjour (art. 3)

L'article L. 313-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoyait, dans sa version issue de la loi du 26 novembre 2003, que « sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois », laissant aux décrets d'application le soin de fixer les hypothèses où le visa de long séjour est exigé. Ainsi, l'exigence du visa de long séjour concernait, pour l'essentiel, les étrangers demandant la délivrance d'une première carte de séjour temporaire, autre que la carte « vie privée et familiale » délivrée de plein droit. La nouvelle rédaction du code inverse le principe : le visa de long séjour devient la règle, mais elle est assortie d'exceptions. « Sous réserve des obligations internationales de la France et des exceptions prévues par le présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte «compétences et talents» sont subordonnés à la production par l'étranger [d'un visa de long séjour] », énonce le nouvel article L. 311-7 qui se substitue à l'article L. 313-2, abrogé. En pratique les exceptions sont nombreuses et les étrangers directement touchés par la disposition nouvelle sont, pour l'essentiel :

– les conjoints de Français, qui avaient auparavant seulement à justifier d'une entrée régulière sur le territoire français (*C. étrangers, art. L. 313-11, 4°*). Concernant ces derniers, toutefois, les parlementaires ont inscrit dans la loi un certain nombre de garanties : le visa ne peut être refusé qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public ; les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande dans les meilleurs délais ; enfin, et surtout, lorsque l'étranger est entré régulièrement en France et qu'il y séjourne depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour peut être présentée à la préfecture, ce qui

évite de retourner dans le pays d'origine (*C. étrangers, art. L. 211-2-1*) ;

– les étrangers qui sollicitent la délivrance d'une carte « scientifique » (*C. étrangers, art. L. 313-8*) et leurs conjoints qui sollicitent la délivrance d'une carte « vie privée et familiale » (*C. étrangers, art. L. 313-11, 5°*) ;

– les ascendants ou enfants à charge d'un ressortissant français ou de son conjoint qui sollicitent la délivrance d'une carte de résident de plein droit (*C. étrangers, art. L. 314-11, 2°*).

• Nouveaux cas de retrait de la carte de séjour

L'article 4 de la loi introduit dans le Ceseda un article L. 311-8 qui prévoit que « la carte de séjour temporaire et la carte de séjour «compétences et talents» sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance ». Dans la mesure où le texte lie le pouvoir du préfet, il va plus loin que le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, dont l'article 5 disposait : « le titre de séjour peut être retiré [...] si son titulaire cesse de remplir les conditions prévues aux articles 7 à 7-9 ci-après ».

Les parlementaires ont toutefois précisé que la carte portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

Nouvelles hypothèses de retrait

La carte de résident doit être retirée lorsqu'elle a été délivrée à un étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou s'être rendu complice d'un tel crime, puni par l'article 222-9 du code pénal (*C. étrangers, art. L. 314-5*). Cette disposition, qui vise en pratique l'hypothèse de l'excision, est le corollaire de l'interdiction posée par le texte de délivrer une carte de résident à l'étranger condamné pour ces faits (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 34*).

L'étranger titulaire d'une carte de résident et protégé contre l'expulsion en raison de ses attaches en France se voit retirer sa carte de résident s'il a été condamné pour menaces ou actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique, pour destruction ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public, ou pour rébellion. Dans ce cas, une carte « vie privée et familiale » lui est remise de plein droit (*C. étrangers, art. L. 314-6-1*).

L'étranger dont la carte de résident porte la mention « résident de longue durée-CE » doit se voir retirer son titre de séjour lorsque celui-ci est périmé parce qu'il a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant une période de

plus de trois ans consécutifs, parce qu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs ou parce qu'il a acquis ce même statut dans un autre État membre (*C. étrangers*, art. L. 314-7).

La carte de séjour peut enfin être retirée à l'étudiant qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle à laquelle l'autorise la détention de cette carte (*C. étrangers*, art. L. 313-5, al. 4).

Extension du délai de retrait

La loi allonge le délai pendant lequel le titre de séjour peut être retiré :

– à l'étranger admis au titre du regroupement familial si la rupture de la vie commune a lieu pendant les trois années (et non plus deux) suivant l'autorisation de séjourner en France (*C. étrangers*, art. L. 431-2). La possibilité de retirer le titre est toutefois exclue dans certains cas, notamment si le couple a eu des enfants ou si la rupture de la vie commune résulte des violences conjugales subies par le conjoint rejoignant ;

– à l'étranger titulaire d'une carte de résident en tant que conjoint d'un ressortissant français en cas de rupture de la vie commune dans les quatre années qui suivent le mariage. La possibilité de retirer le titre est toutefois exclue si le couple a eu des enfants ou si la rupture de la vie commune résulte de violences conjugales subies par le conjoint étranger (*C. étrangers*, art. L. 314-5-1).

• La condition d'intégration (art. 5 et 7)

Une des innovations marquantes de la réforme de 2003 avait été de consacrer la notion d'intégration républicaine et de subordonner l'accès à la carte de résident, en dehors des cas où elle est délivrée de plein droit, « à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, notamment au regard de sa connaissance de la langue française et des principes qui régissent la République française ». La nouvelle loi élargit le champ d'application de la condition d'intégration et la rend plus contraignante.

Contrat d'accueil et d'intégration

La loi du 24 juillet 2006 oblige tout étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre seize et dix-huit ans et qui souhaite s'y maintenir durablement à conclure avec l'État un « contrat d'accueil et d'intégration » (*C. étrangers*, art. L. 311-9). Cette obligation concerne aussi bien les primo-arrivants que les étrangers déjà présents en France en situation irrégulière et qui obtiennent un premier titre de séjour. En revanche, elle ne concerne ni les étudiants, ni les travailleurs saisonniers, ni les salariés en mission, qui n'ont pas vocation à s'établir durablement en France. En sont également dispensés, les étrangers ayant effectué leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans. Les étrangers déjà titulaires d'un titre de séjour peuvent, s'ils le souhaitent (notamment, peut-on penser, dans la perspective d'obtenir plus facilement une carte de résident, v. ci-dessous), demander à signer un tel contrat.

Le texte va très loin dans la description du contenu du contrat par lequel « l'étranger s'oblige à suivre une formation civique et, si nécessaire, linguistique ». La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles.

L'ensemble des formations et des prestations est gratuit.

Les conditions de validation des actions prévues par le contrat (notamment la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et le contrôle de l'assimilation aux formations) doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'État.

Le respect ou le non-respect des stipulations du contrat est pris en compte lors du premier renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou de la carte « compétences et talents ».

Généralisation de la condition d'intégration

Le contrat d'accueil et d'intégration est également pris en considération pour apprécier la condition d'intégration pour l'accès à la carte de résident (*C. étrangers*, art. L. 314-2). En effet, la première délivrance d'une carte de résident (en dehors des cas, désormais résiduels, où elle est délivrée de plein droit) est subordonnée « à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française » (*C. étrangers*, art. L. 314-10 et L. 314-2). La condition relative à la connaissance de la langue française n'est toutefois pas exigée des étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans. On relèvera que l'expression « intégration républicaine », qui avait disparu du projet de loi en raison des objections soulevées par le Conseil d'État, a été réintégrée, à la demande des sénateurs, pendant la discussion parlementaire.

Pour apprécier la condition d'intégration, l'administration tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, du contrat d'accueil et d'intégration. Le maire de la commune où réside l'étranger est saisi pour avis. S'il ne donne pas de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

La condition d'intégration est donc désormais exigée :

- des étrangers qui sollicitent la délivrance d'une carte de résident après cinq ans de séjour régulier (sans changement) ;
- des étrangers qui peuvent solliciter ce même titre après trois ans (et non plus deux) de séjour régulier, soit parce qu'ils sont entrés au bénéfice du regroupement familial, soit parce qu'ils ont la qualité de parent d'enfant français ;
- du conjoint d'un ressortissant français qui peut demander la carte de résident après trois ans de mariage (v. ci-dessous).

Par ailleurs, lors du premier renouvellement de la carte de séjour temporaire et de la carte « compétences et talents » il est tenu compte du respect ou du non-respect du contrat d'accueil et d'intégration. De même, l'étranger qui demande à faire venir sa famille (*C. étrangers*, art. L. 411-5), doit se conformer aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Enfin, lorsqu'un étranger sollicite la délivrance d'une carte « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 313-11, 7°, il est tenu compte de son « insertion » dans la société française (v. ci-dessous).

• Nouvelles hypothèses de délivrance d'autorisations provisoires de séjour (APS) (art. 6)

L'article 6 prévoit plusieurs cas nouveaux, assez hétérogènes, de délivrance d'une APS.

Volontariat

L'étranger qui souhaite effectuer une mission de volontariat auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique peut obtenir une APS (*C. étrangers*, art. L. 311-10), sous réserve que soient remplies les conditions suivantes :

- la mission doit revêtir un caractère social ou humanitaire ;
- le contrat de volontariat doit avoir été conclu préalablement à l'entrée en France ;
- l'association ou la fondation doit attester de la prise en charge du demandeur ;
- l'intéressé doit produire un visa de long séjour ;
- il doit prendre par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission.

Première expérience professionnelle

L'étudiant qui, ayant achevé un cycle de formation et obtenu un diplôme au moins équivalent à un master, souhaite compléter cette formation par une première expérience professionnelle, peut obtenir une autorisation provisoire de séjour, valable six mois et non renouvelable, destinée à lui permettre de rechercher (et, le cas échéant, commencer à exercer) un emploi (*C. étrangers, art. L. 311-11*) (v. ci-dessous).

Parent étranger d'enfant étranger mineur malade

Lorsqu'un étranger mineur est malade et remplit les conditions prévues par l'article L. 313-11, 11° (conditions pour l'obtention d'une carte « vie privée et familiale » par un étranger majeur résidant habituellement en France), la loi ouvre la possibilité de délivrer une autorisation provisoire de séjour à l'un de ses parents sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation. Pour délivrer cette autorisation, d'une durée maximale de six mois mais renouvelable, le préfet doit consulter le médecin inspecteur de santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 313-11, 11°. L'autorisation provisoire de séjour peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail (*C. étrangers, art. L. 311-12*).

• La carte de séjour « pluriannuelle » (art. 8)

La loi du 26 novembre 2003 avait prévu que les étrangers titulaires de la carte de séjour portant la mention « scientifique » ou la mention d'une activité salariée ou non salariée soumise à autorisation pouvaient demander, au moment du renouvellement de leur carte de séjour, qu'elle leur soit délivrée pour une durée supérieure à un an, dans la limite de quatre ans. Cette possibilité était toutefois laissée à la discrétion du préfet dont la décision devait prendre en compte les qualifications professionnelles et l'activité professionnelle de l'intéressé.

La loi du 24 juillet 2006 transforme la philosophie et les conditions d'application de ce régime dérogatoire : l'objectif n'est plus de faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par ceux qui ont des qualifications particulières, mais d'« alléger les formalités administratives pour les étudiants ou les chercheurs dont la présence en France est prévue pour une durée prévisible » (exposé des motifs). Les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire « étudiant » ou « scientifique » peuvent donc demander, au moment du renouvellement de leur carte de séjour, que celle-ci leur soit délivrée pour une durée supérieure à un an, dans la limite de quatre ans. Cette possibilité est ouverte, d'une part, à l'étudiant étranger admis à suivre une formation conduisant au moins jusqu'au master, d'autre part, au titulaire d'une carte portant la mention « scientifique » en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche (*C. étrangers, art. L. 313-4*).

■ Dispositions relatives aux étudiants et aux stagiaires (art. 9)

• Un dispositif assoupli pour les étudiants

À côté de la possibilité de leur délivrer une carte pluriannuelle (v. ci-dessus), la loi contient d'autres dispositions qui vont dans le sens d'un assouplissement des procédures pour les étudiants qui remplissent certaines conditions. Il s'agit en pratique des étudiants qui ont fait l'objet d'une sélection en amont de leur arrivée en France, par le biais de la délivrance du visa. Comme l'explique l'exposé des motifs, à compter de la rentrée 2006, les étudiants bénéficiant d'un visa seront choisis selon un nouveau système multicritères prenant en compte, outre les critères habituels, le projet d'études, le parcours académique et personnel, les compétences linguistiques, les relations bilatérales ainsi que les intérêts de la France et du pays de l'étudiant étranger.

→ Voir ÉTUDIANTS.

• Dispositions spécifiques pour les stagiaires

La loi introduit également des dispositions spécifiques concernant les étrangers qui effectuent en France un stage non rémunéré dans le cadre d'une convention de stage : sous réserve de disposer de moyens d'existence suffisants, ils recevront une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ». Ils pourront même, le cas échéant, à l'instar de certains étudiants, être dispensés de produire un visa de long séjour (*C. étrangers, art. L. 313-7-2*).

■ Les étrangers exerçant une activité professionnelle (art. 10 à 22)

• Les mentions apposées sur la carte de séjour temporaire

Carte de séjour temporaire mention « visiteur »

La carte « visiteur » est désormais réservée... aux visiteurs. Cette carte, prévue à l'article L. 313-6, ne permettra plus désormais aux étrangers d'exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation (profession libérale, traducteur, artiste, etc.). S'il veut exercer une de ces activités, l'étranger devra solliciter une carte de séjour au titre de l'article L. 313-10.

Carte de séjour temporaire mention « scientifique »

Pour se conformer à la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, l'article 11 de la loi insère à l'article L. 313-8 du *Ceseda* un alinéa supplémentaire qui permet à l'étranger admis dans un autre État membre à exercer une activité scientifique ou universitaire de séjourner en France pour y mener une partie de ses recherches, pour une durée qui ne peut dépasser trois mois et à condition de disposer de ressources suffisantes.

Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (*C. étrangers, art. L. 313-10*)

L'article 12 de la loi modifie substantiellement les dispositions relatives aux titres de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle en prévoyant plusieurs hypothèses distinctes :

– la carte délivrée à l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé porte la mention « salarié » si l'activité a une durée égale ou supérieure à douze mois, la mention « travailleur temporaire » si l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Lorsque l'étranger entend travailler dans un secteur où existent des difficultés de recrutement, une procédure spécifique est prévue : si l'étranger veut exercer une activité professionnelle dans un métier ou une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'administration, la situation de l'emploi ne lui est pas opposable (ce qui est logique puisque, par hypothèse, la main-d'œuvre est déficitaire) ;

– les étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale peuvent obtenir une carte portant la mention de cette activité ;

– au lieu de la carte « visiteur », il est désormais délivré une carte portant la mention de l'activité exercée aux étrangers exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation ;

– une carte portant la mention « travailleur saisonnier » est délivrée aux travailleurs saisonniers qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France. Accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable, elle leur permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs ;

– les travailleurs détachés temporairement par un employeur établi hors de France reçoivent, sous certaines conditions, une carte portant la mention « salarié en mission ». Valable trois ans et renouvelable, elle permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y accomplir la mission prévue.

→ Voir TRAVAIL DES ÉTRANGERS.

• **La carte « compétences et talents » (art. 15)**

La carte de séjour « compétences et talents » est l'une des innovations de la loi du 24 juillet 2006, destinée, selon la formule du rapporteur, à « attirer en France des personnalités à haut potentiel » et à favoriser l'attractivité de la France. Elle peut être accordée à l'étranger « susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité » (*C. étrangers, art. L. 315-1*).

Elle est accordée pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Lorsque l'étranger réside en France, il dépose sa demande à la préfecture ; lorsqu'il réside hors de France, il dépose sa demande auprès du consulat. Mais c'est le ministre de l'intérieur qui est seul compétent pour la délivrer (*C. étrangers, art. L. 315-3*).

La carte est attribuée « au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité ». Le caractère vague des critères posés par les textes a été présenté comme délibéré afin de laisser une marge d'appréciation importante à l'autorité administrative. Toutefois, une commission nationale des compétences et des talents devra déterminer chaque année des critères permettant d'apprécier ces conditions.

La carte « compétences et talents » permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet au vu duquel elle a été attribuée (*C. étrangers, art. L. 315-5*).

Pour éviter que l'attribution de la carte ne favorise le « pillage des cerveaux », le législateur a prévu des conditions spécifiques pour le cas où l'étranger est ressortissant d'un pays appartenant à la « zone de solidarité prioritaire ». Cette zone, dont les contours ont été définis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement, regroupe 54 pays parmi les moins développés (y figurent la quasi-totalité des pays d'Afrique, Maghreb compris), où l'aide publique peut contribuer à un développement harmonieux des institutions, de la société et de l'économie.

Dans ce cas, la carte ne peut alors être accordée que si la France a conclu avec le pays d'origine un accord de partenariat pour le codéveloppement ou si l'étranger s'engage à retourner dans son pays au terme d'une période maximale de six ans (*C. étrangers, art. L. 315-2*). Le titulaire de la carte doit apporter son concours à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité. Lors du premier renouvellement de cette carte, il est tenu compte du respect de cette obligation (*C. étrangers, art. L. 315-6*). La carte délivrée dans ces conditions ne peut être renouvelée qu'une fois.

• **Les ressortissants de l'Union européenne et les membres de leur famille (art. 23)**

La loi transpose la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union européenne ainsi que des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, laquelle abroge et remplace un ensemble de règlements et directives antérieurement en vigueur. Elle définit les catégories d'étrangers qui bénéficient d'un droit au séjour en France (*C. étrangers, art. L. 121-1*), confirme l'absence d'obligation de détenir une carte de séjour (*C. étrangers, art. L. 121-2*), précise la nature des titres de séjour délivrés aux membres de famille ressortissants d'États tiers (*C. étrangers, L. 121-3*) ainsi que les conditions dans lesquelles les ressortissants des États membres et les membres de leurs familles acquièrent, après cinq ans, un droit au séjour permanent (*C. étrangers, art. L. 122-1*).

→ Voir LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES EN EUROPE.

• **Les « résidents de longue durée » au sein de l'Union européenne (art. 24 à 29)**

La loi transpose la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Cette directive précise, d'une part, les conditions d'octroi du statut de résident de longue durée aux ressortissants des pays tiers, d'autre part, les conditions dans lesquelles ces résidents sont admis à séjourner dans un autre État membre. Elle prévoit que les États membres délivrent au résident de longue durée un permis de séjour portant la mention « résident de longue durée-CE », qui a une validité d'au moins cinq ans et est renouvelable de plein droit.

Droit au séjour des étrangers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre État membre et de leur famille.

L'article L. 313-4-1 nouveau fixe les conditions dans lesquelles un titre de séjour peut être délivré au résident de longue durée qui souhaite résider en France pendant plus de trois mois :

– il doit justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille, ainsi que d'une assurance maladie. Le montant des ressources doit être au moins égal au SMIC et est appréciée au regard des conditions de logement (cette dernière précision a été ajoutée au cours de la discussion parlementaire). Sont prises en compte dans le calcul des ressources toutes les ressources propres du demandeur et de son conjoint, mais non les prestations familiales et allocations diverses (notamment le RMI). Le maire de la commune de résidence est consulté sur le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement (*C. étrangers, art. L. 313-4-1*) ;

– il est dispensé du visa de long séjour ;

– en fonction de sa situation, et sous réserve de remplir les conditions prévues par le Cesda concernant chacune de ces cartes, il peut obtenir la délivrance d'une carte temporaire portant l'une des mentions suivantes : « visiteur », « étudiant », « scientifique », « profession artistique et culturelle », « salarié », « travailleur temporaire », « commerçant » ou « artisan », ou encore la mention d'une activité non soumise à autorisation de travail.

Les résidents de longue durée sont donc soumis, pour la délivrance des titres de séjour, aux mêmes conditions que les autres étrangers, à l'exception du visa de long séjour. Ils restent notamment soumis à l'exigence de l'autorisation de travail et la situation de l'emploi leur est opposable.

Le conjoint du résident de longue durée et les enfants qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France peuvent, s'ils ont résidé avec lui de manière légale dans l'État membre où il a acquis le statut de résident de longue durée, obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». La délivrance de cette carte est elle aussi subordonnée à l'existence de ressources stables et suffisantes (ou à la prise en charge par le résident de longue durée) et à une assurance maladie (*C. étrangers, art. L. 313-11-1*). Toutefois, la carte « vie privée et familiale » délivrée au conjoint ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance (*C. étrangers, art. L. 313-12*).

Accès au statut de résident de longue durée

L'article L. 314-8 dans sa rédaction nouvelle prévoit que peut obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » l'étranger qui justifie d'une résidence régulière et ininterrompue d'au moins cinq années en France sous couvert d'un des titres suivants : carte de résident (à l'exclusion des réfugiés) ; carte « compétences et talents » ; carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur », « scientifique », « profession artistique et culturelle », « salarié », « travailleur temporaire », « commerçant » ou « artisan », ou encore la mention d'une activité professionnelle non soumise à autorisation ; carte portant la mention « vie privée et familiale » délivrée sur le fondement de l'article L. 313-11 ou L. 313-11-1 du Cesda.

Sont donc exclus les étudiants, les saisonniers, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire, les demandeurs d'asile et les réfugiés, les membres des missions diplomatiques et consulaires. Ces exclusions correspondent aux dispositions de la directive. La loi ne reprend pas, en revanche, la possibilité ouverte par la directive d'intégrer dans le calcul des cinq années la moitié des périodes de résidence en qualité d'étudiant (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 4, § 2, al. 2*).

Le titre délivré a une durée de validité identique à celle des autres cartes de résident, soit dix ans : sur ce point la loi française est plus favorable que la directive, qui prévoit que le permis de séjour doit avoir une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

Pour délivrer la carte, les éléments pris en considération sont les mêmes que ceux qui conditionnent la délivrance d'une carte de résident dans le cadre de ce qui est désormais le droit commun (*C. étrangers, art. L. 314-8*). La décision de l'accorder ou de la refuser est prise « en tenant compte des faits que [le demandeur] peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence ». Le demandeur doit disposer de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et le cas échéant à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie. Le montant des ressources doit être au moins égal au SMIC et sont appréciées au regard des conditions de logement. Sont prises en compte dans le calcul des ressources toutes les ressources propres du demandeur et de son conjoint, mais non les prestations familiales et allocations diverses (notamment le RMI). Le maire de la commune de résidence est consulté sur le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement. Enfin, il doit remplir la condition d'intégration républicaine dans la société française (v. ci-dessous).

La carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » est périmée lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant plus de trois années consécutives. Elle est également périmée si son titulaire acquiert le statut de résident de longue durée dans un autre État membre ou s'il réside hors de France pendant une période de plus de six années consécutives (*C. étrangers, art. L. 314-7*).

L'articulation entre la carte de résident et la carte de résident « résident de longue durée-CE » est donc la suivante :

- les titulaires d'une carte de résident obtenue sur le fondement de l'article L. 314-8 (dans les conditions de droit commun), se verront remettre une carte « résident de longue durée-CE » ;
- les titulaires d'une carte de résident obtenue sur le fondement de l'article L. 314-9 (étrangers ayant des attaches en France) ou de l'article L. 314-11 (délivrance de plein droit) doivent, pour obtenir une carte « résident de longue durée-CE », justifier qu'ils remplissent l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 314-8, et notamment les conditions de durée de résidence (cinq ans) et de ressources.

■ Le séjour pour des motifs de vie privée et familiale

• L'accès à la carte « vie privée et familiale »

Plusieurs modifications sont apportées par la loi (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31*) concernant le champ d'application de l'article L. 313-11.

Concernant l'étranger qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, les parlementaires ont ajouté une condition : il faut qu'il ait vécu avec au moins l'un de ses parents (légitime, naturel ou adoptif). Ceci exclut notamment les jeunes confiés à un proche ou à un autre membre de la famille résidant en France pendant leur minorité ;

L'accès de plein droit à la carte « vie privée et familiale » est supprimé pour l'étranger résidant habituellement en France depuis plus de dix ans – ou quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en tant qu'étudiant (*C. étrangers, art. L. 313-11, 3°, abrogé*).

Les conjoints de Français devront désormais produire un visa de long séjour et non plus seulement justifier d'une entrée régulière (*C. étrangers, art. L. 313-11, 4°*) (v. ci-dessus).

Les liens personnels et familiaux pris en compte au titre de l'article L. 313-11, 7° seront appréciés au regard non seulement de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, et de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine (ce qui correspond aux critères dégagés par la jurisprudence) mais aussi « des conditions d'existence de l'intéressé » et « de son insertion dans la société française ».

À l'inverse, le bénéfice de la carte « vie privée et familiale » est étendu :

– à l'étranger qui a été confié depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance (*C. étrangers, art. L. 313-11, 2°*). Il s'agit de régler la situation des mineurs isolés confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) qui, avant l'intervention de la loi du 26 novembre 2003, pouvaient obtenir la nationalité française à leur majorité et qui désormais, s'ils sont entrés en France après l'âge de seize ans, ne totalisent pas à leur majorité les trois années de résidence requises pour souscrire une déclaration. La délivrance de la carte est toutefois subordonnée à plusieurs conditions : le caractère réel et sérieux de la formation suivie, la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine, l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion du demandeur dans la société française (*C. étrangers, art. L. 313-11, 2° bis*) ;

– à l'étranger qui a déposé plainte ou témoigne dans une procédure pénale contre les auteurs d'infractions portant atteinte à la dignité humaine (proxénétisme, trafic d'êtres humains). Celui-ci recevait, sur le fondement de l'article L. 316-1 du Cesda, une autorisation provisoire de séjour (puis éventuellement, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident). Pour se conformer à la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains, qui prévoit dans cette hypothèse la délivrance d'une carte de séjour, l'article 39 de la loi modifie en conséquence l'article L. 316-1. Dans ce cas, toutefois, la délivrance de la carte reste à l'appréciation de l'administration (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 39*).

• L'admission exceptionnelle au séjour (art. 32)

Une nouvelle procédure de régularisation au cas par cas a été introduite pendant la discussion parlementaire. Une carte de séjour peut être délivrée à l'étranger « dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir » (*C. étrangers, art. L. 313-14*).

L'objectif est, d'un côté, d'atténuer les conséquences de la suppression de l'admission au séjour de plein droit pour les étrangers justifiant de plus de dix années de résidence habituelle en France, de l'autre, d'homogénéiser les pratiques préfectorales en matière de régularisation. La création d'une Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour est prévue à cette fin. Elle sera chargée de donner un avis sur les critères qui doivent guider l'autorité administrative et pourra être consultée par le ministre de l'intérieur saisi d'un recours hiérarchique contre un refus de délivrance du titre sur le fondement de ces dispositions. Des représentants des associations pourraient être appelés à siéger dans cette commission.

Par ailleurs, lorsque l'étranger justifie de dix années de résidence habituelle en France, le préfet doit obligatoirement saisir la Commission du titre de séjour avant de prendre sa décision.

• **L'accès à la carte de résident (art. 37 et 38)**

La loi du 26 novembre 2003 avait porté de trois à cinq ans la durée de résidence régulière sur le territoire français pour pouvoir solliciter la carte de résident lorsqu'elle n'est pas délivrée de plein droit, tout en réduisant ce délai à deux ans pour les membres de famille et les parents d'enfants français. La loi nouvelle porte le délai à trois ans (*C. étrangers, art. L. 314-9*).

La situation des conjoints de Français est alignée sur celle des parents d'enfants français puisqu'ils n'accèdent plus de plein droit à la carte de résident. Ils ne peuvent en solliciter la délivrance qu'après trois ans de mariage (mais il n'est pas exigé qu'ils aient résidé en France pendant ces trois années). La condition d'intégration républicaine dans la société française leur est désormais imposée.

Concernant l'accès de plein droit à la carte de résident, la loi introduit plusieurs modifications importantes à l'article L. 314-11.

Elle supprime l'accès de plein droit à la carte de résident :

- pour les conjoints de Français (*C. étrangers, art. L. 314-11, 1°*) (v. ci-dessus) ;
- pour les étrangers résidant en France en situation régulière depuis plus de dix ans (*C. étrangers, art. L. 314-11, 10°*).

Elle subordonne l'accès à la carte de résident pour les enfants et ascendants à charge d'un ressortissant français ou de son conjoint à la production d'un visa de long séjour (*C. étrangers, art. L. 314-11, 2°*).

En sens inverse, conformément aux dispositions de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, elle prévoit la délivrance d'une carte de résident aux parents d'un étranger qui a obtenu le statut de réfugié en tant que mineur non accompagné (*C. étrangers, art. L. 314-11, 8°*).

• **Le regroupement familial (art. 44 à 47)**

Le régime du regroupement familial subit finalement moins de modifications que ne le laissent prévoir les premières moutures du projet de loi. Le délai préalable au dépôt d'une demande de regroupement familial est porté d'un an à dix-huit mois. Dans le calcul des ressources, celles qui proviennent du versement de différentes allocations (minima sociaux) sont expressément exclues. Le demandeur doit se conformer aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Enfin, le retrait du titre de séjour (et non plus seulement de la carte de séjour temporaire) délivré au conjoint est possible en cas de rupture de la vie commune pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France.

→ Voir REGROUPEMENT FAMILIAL.

Commerçants étrangers

Avec la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, deux dispositifs vont désormais coexister, l'un relevant du Ceseda applicable aux commerçants étrangers qui résident sur le territoire national, l'autre relevant du code de commerce pour les non-résidents.

■ **Commerçants et artisans résidant en France**

Le régime d'autorisation d'exercice d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle imposé par l'article L. 122-1 du code de commerce a été supprimé.

L'article 12 de la loi du 24 juillet modifie les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en introduisant un 2° qui prévoit qu'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger qui vient exercer en France une activité commerciale, artisanale ou industrielle ; cette carte porte la mention de l'activité exercée.

Les conditions d'application de cet alinéa seront fixées par décret en Conseil d'État.

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif est donc suspendue à la publication du décret déterminant les modalités d'application de l'article L. 313-10, 2° du Ceseda.

L'obligation de justifier de la viabilité et de la pérennité du projet d'entreprise est maintenue ainsi que les exigences liées à la sécurité, à la salubrité et la tranquillité publiques. L'étranger devra se conformer, comme les nationaux, à toutes les obligations réglementaires imposées pour l'exercice de la même activité.

■ **Commerçants et artisans résidant hors de France**

L'article 22 de la loi a modifié le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de commerce qui traite des commerçants étrangers pour prendre en compte la situation des étrangers qui souhaitent exercer en France une activité commerciale, artisanale ou industrielle sans y résider.

Pour ces derniers, il a été instauré un régime de déclaration (*C. com., art. L. 122-1*). Lorsqu'il y a obligation d'inscription dans un registre de publicité légale (Registre du commerce et des sociétés et/ou Répertoire des métiers), ils doivent alors procéder à une déclaration auprès du préfet du département dans lequel ils exerceront pour la première fois une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Cette disposition n'est pas applicable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

L'entrée en vigueur du régime déclaratif est également suspendue à la publication d'un décret simple qui en fixera les modalités d'application.

L'article L. 122-2 du même code prévoit une sanction pénale pour toute infraction relative à l'obligation de déclaration prévue par l'article L. 122-1 ainsi qu'au futur décret d'application. Il est prévu une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 3 750 euros ainsi qu'un doublement des peines en cas de récidive. Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Demandeur d'asile - Droit d'asile - OFPRA-CRR

Les questions relatives à l'asile font l'objet du titre V de la loi du 24 juillet 2006.

■ Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

• Un régime juridique autonome

La loi complète le code de l'action sociale et des familles (CASF, art. L. 348-1 à L. 348-4) en faisant des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) une nouvelle catégorie juridique d'établissements sociaux et médico-sociaux destinée spécifiquement à l'hébergement des demandeurs d'asile. Ils étaient jusqu'ici soumis à la réglementation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

La mission des CADA est précisée : accueil, hébergement, accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (CASF, art. L. 348-2-1). Elle prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'OFPRA ou à la date de la notification de la décision de la CRR.

La nouvelle loi encadre plus strictement l'accueil dans les CADA. Le demandeur d'asile non muni de l'autorisation provisoire de séjour ou débouté ne pourra se maintenir en CADA, ce qui devrait contribuer à faciliter son éloignement du territoire. Un décret précisera dans quelles conditions pourront être maintenues en CADA, « à titre exceptionnel et temporaire » les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ou ayant été déboutées de leur demande.

• Création d'un fichier sur les capacités d'accueil et les personnes accueillies en CADA

Par ailleurs, la loi crée un nouveau fichier relatif aux « capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis » (CASF, art. L. 348-3-1) dont la gestion est confiée à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

(ANAEM). Devront être déclarés à l'ANAEM « et à l'autorité administrative compétente de l'État » les places disponibles en CADA et « les informations [...] concernant les personnes accueillies ».

■ Pays d'origine sûrs

L'article 92 de la loi procède à un aménagement technique de l'article L. 722-1 du Ceseda.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 722-1 ne fait plus mention de la période transitoire entre la loi du 10 décembre 2003 et « l'adoption de dispositions communautaires en cette matière » puisque la directive dite « procédures » fixant des normes minimales en matière d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a été adoptée le 1^{er} décembre 2005.

■ Aide juridictionnelle

L'article 93 modifiant l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ouvre le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant la Commission de recours des réfugiés « aux étrangers qui résident habituellement en France ». Le demandeur d'asile devait jusqu'alors justifier d'une entrée régulière ou de la détention d'un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an pour pouvoir y prétendre.

Ces dispositions ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} décembre 2008.

■ Délai de saisine de la CRR

Le recours contre la décision de l'OFPRA doit être exercé dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'office (C. étrangers, art. L. 731-2). Le législateur reprend dans la loi le délai qui figure à l'article 19 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004.

Étudiants

■ Conditions générales d'admission au séjour

Si l'article L. 313-7 du Ceseda est réécrit, les conditions de fond pour obtenir une carte de séjour temporaire « étudiant » ne sont cependant pas modifiées : l'étudiant doit établir qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et justifier qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Il doit également disposer d'un visa de long séjour. Les deux exceptions à cette dernière exigence subsistent : en cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, la préfecture peut accorder la carte de séjour « étudiant » sous réserve d'une entrée régulière en France.

■ Délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire « étudiant »

Le Ceseda prévoit désormais des cas de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire « étudiant », ce qui signifie que

l'étudiant n'a pas à remplir les conditions générales exposées ci-dessus.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte est ainsi accordée de plein droit :

- à l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'État et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;
- à l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État ;
- à l'étranger boursier du gouvernement français ;
- à l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et

ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;

– à l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

Un décret en Conseil d'État doit préciser les conditions d'application de ces dispositions en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur peut être dispensé de l'obligation de visa de long séjour (*C. étrangers, art. L. 313-7*).

■ Le droit à l'exercice d'une activité professionnelle

Jusqu'à présent, l'étudiant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire « étudiant » qui souhaitait travailler devait demander une autorisation provisoire de travail. Ce régime disparaît et la carte de séjour temporaire « étudiant » donne désormais droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, celle-ci étant fixée à 1 607 heures par an. La limite de 60 % a été retenue (au lieu d'un mi-temps annualisé) afin de permettre aux étudiants de répartir de façon plus souple les périodes de travail tout au long de l'année. Des précisions doivent être apportées par décret sur les modalités de calcul de cette limite de 60 %.

Afin de faciliter les contrôles *a posteriori*, il est prévu que l'embauche de l'étudiant étranger ne peut intervenir qu'après que l'employeur a effectué une déclaration nominative auprès de l'autorité administrative (*C. trav., art. L. 341-4-1*).

Le non-respect de la durée du travail est sévèrement sanctionné. Le préfet peut retirer la carte de séjour temporaire à l'étudiant qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée annuelle du travail (*C. étrangers, art. L. 313-5*). Jusqu'à présent, le non-respect de la durée du travail (mi-temps) par l'étudiant entraînait le non-renouvellement de l'autorisation de travail et du titre de séjour et non son retrait.

■ Carte de séjour pluriannuelle

L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire « étudiant » depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en demander le renouvellement pour une durée comprise entre un et quatre ans. La loi indique que cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master. Un décret précisera les conditions de cette dérogation (*C. étrangers, art. L. 313-4*).

L'exposé des motifs du projet de loi précise que cette simplification vise à alléger les formalités administratives pour les étudiants dont la présence en France est prévue pour une durée prévisible. Le rapport du Sénat sur la loi relative à l'immigration et à l'intégration indique que les étudiants qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'un niveau équivalent à la licence en seraient exclus et que ceux qui rempliraient les conditions requises (notamment de niveau de diplôme) auraient droit à une carte pluriannuelle, l'autorité administrative n'ayant pas à apprécier son opportunité. Celle-ci conserverait en revanche le pouvoir d'apprécier la durée adéquate du titre de séjour, comprise entre un et quatre ans (*Rapp. Sénat n° 371, 31 mai 2006*).

■ Autorisation provisoire de séjour accordée à certains étudiants diplômés

Une APS d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui remplit les conditions suivantes :

– il a achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ;

– il souhaite, dans la perspective d'un retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité.

Pendant la durée de cette autorisation, l'étudiant peut chercher et, le cas échéant, exercer un emploi en relation avec sa formation. Sa rémunération doit être supérieure à un seuil qui sera fixé par décret.

A l'issue des six mois, l'intéressé qui a un emploi ou une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour exercer cette activité professionnelle, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi (*C. étrangers, art. L. 311-11*).

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application de ces dispositions, qui s'inspirent de la circulaire du 15 janvier 2002. Cette dernière demandait aux préfets d'examiner avec bienveillance les demandes de changement de statut formulées par des étudiants étrangers ayant achevé leur cursus universitaire et qui présenteraient une proposition d'embauche ou un contrat de travail émanant d'une entreprise française qui trouverait dans ce recrutement le moyen de satisfaire un intérêt technologique et commercial.

■ Étrangers stagiaires

L'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qui dispose de moyens d'existence suffisants reçoit une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ». En cas de nécessité liée au déroulement du stage, cette carte de séjour peut lui être accordée, s'il est entré régulièrement en France et même s'il ne dispose pas de visa de long séjour (*C. étrangers, art. L. 313-7-1*).

L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

Un décret en Conseil d'État fixera notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel.

■ Étudiants ressortissants communautaires

La loi transpose la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union ainsi que des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Cette directive a déjà été partiellement transposée par la loi du 26 novembre 2003 et le décret n° 2005-1332 du 24 octobre 2005.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et s'il garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille (conjoint et enfants à charge) afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale (*C. étrangers, art. L. 121-1, 3°*).

Les ressortissants communautaires qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle doivent se faire enregistrer auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant leur arrivée. Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. Demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour, pendant la période transitoire, les ressortissants de huit des dix pays entrés dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Toutefois, lorsque les ressortissants de ces États ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équiva-

lent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France.

■ Étrangers bénéficiant du statut de résident de longue durée-CE

L'étranger ressortissant d'un pays tiers qui est titulaire de la carte de résident de longue durée-CE accordée dans un autre État membre de l'Union européenne obtient une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et s'il remplit les conditions suivantes :

- justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie ;
- justifier qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études (conditions de droit commun pour obtenir la carte de séjour temporaire « étudiant », v. ci-dessus) ;

– avoir satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État, ou être boursier du gouvernement français, ou être ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants (*C. étrangers, art. L. 313-4-1*).

La production d'un visa de long séjour n'est pas exigée.

Les ressources doivent atteindre au minimum le SMIC. Toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, sont prises en compte sauf les prestations familiales, le RMI, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite.

Le maire de la commune de résidence du demandeur donne son avis sur le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Fichiers informatiques

Dans le but affiché de lutter plus efficacement contre le travail illégal des étrangers, la loi du 24 juillet 2006 autorise désormais les agents chargés de la délivrance des titres de séjour, dûment habilités, à accéder au fichier des autorisations de travail (*C. trav., art. L. 325-7*).

Pour les mêmes motifs, les inspecteurs du travail, contrôleurs du travail et assimilés ont désormais accès aux fichiers des titres de séjour.

→ Voir aussi DEMANDEUR D'ASILE – DROIT D'ASILE – OFPRA-CRR.

Infractions à la législation sur les étrangers

■ Aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers : restriction de l'immunité familiale

→ Voir LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE.

■ Travail illégal

→ Voir LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE.

■ Délit de mariage simulé étendu à la reconnaissance d'enfant

La loi du 26 novembre 2003 réprimait le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française.

La loi du 24 juillet 2006 étend ce délit à la reconnaissance d'enfant, y compris lorsqu'elle a pour objet d'obtenir une protection contre l'éloignement. Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou de

reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins (*C. étrangers, art. L. 623-1*).

■ Conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine

L'article 225-14 du code pénal réprime le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Est ajoutée parmi les peines complémentaires encourues la confiscation de tout ou partie des biens d'une personne, quelle que soit la nature de ces biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre cette infraction (*C. pén., art. L. 225-19, 5°*).

Interprète

Les agents de contrôle en matière de travail illégal peuvent désormais solliciter des interprètes assermentés « inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale ». Il ne s'agirait donc pas des interprètes mentionnés dans le cadre du décret du 3 mars 2005 prévoyant une liste d'interprètes-traducteurs spécifiques aux procédures en droit des étrangers,

mais de la liste nationale d'interprètes de la Cour de cassation ou régionale des cours d'appel. Toutefois, le même article prévoit que « à titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes ». Il reste à savoir si cette dérogation s'appliquera dans le cadre du contrôle en matière de travail illégal.

Jurisprudence constitutionnelle et droit des étrangers

Alors que seules 30 % des lois votées sont déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation, les lois sur l'asile et l'immigration font systématiquement l'objet de saisines de la part des parlementaires. Tel a été le cas de la loi du 24 juillet 2006 qui a été entièrement validée par le Conseil constitutionnel de manière relativement succincte, à l'exception d'une réserve d'interprétation « de forme » se contentant de clarifier la rédaction maladroite d'une disposition.

■ Suppression de la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire après dix ans de séjour habituel (*C. étrangers, art. L 313-11, 3°*)

La saisine parlementaire invoquait le « respect de la dignité de la personne humaine » consacré par le préambule de la Constitution de 1946 à propos de l'abrogation de la carte temporaire de plein droit pour dix ans de séjour habituel. Cet argument est écarté par le Conseil constitutionnel qui se contente de rappeler le principe général qui gouverne le statut des étrangers : « aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ». De plus, la théorie de l'effet-cliquet ayant été abandonnée, le législateur peut abroger des dispositions plus favorables, sous réserve de respecter certaines exigences constitutionnelles.

■ Modifications apportées à la carte « vie privée et familiale » (*C. étrangers, art. L 313-11, 7°*)

L'atteinte au droit à la vie privée était soulevée à propos de la modification de l'article L. 313-11, 7° relatif à la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». Le Conseil constitutionnel se contente de rappeler sa jurisprudence sur le droit à la vie privée, résultant des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et se rattachant à la « liberté personnelle » au sens de ces articles : en précisant les critères au vu desquels les étrangers peuvent bénéficier de cette carte, la nouvelle rédaction de l'article n'en modifie pas la portée, puisque, selon l'appréciation du Conseil, il ne s'agirait que d'un rappel de la jurisprudence combinée de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux administratifs.

■ Durcissement des conditions du regroupement familial (*C. étrangers, art. L. 411-1 à L. 411-5 et L. 431-2*)

Le Conseil constitutionnel n'a par ailleurs censuré ni la nouvelle durée minimale de dix-huit mois permettant de recourir au

regroupement familial (estimant que le droit à la vie familiale, fondé sur le dixième alinéa du préambule de 1946, n'était pas atteint par cet allongement), ni les nouvelles références en matière de logement, devenues désormais locales et non nationales, lesquelles ne portent pas atteinte au principe d'égalité, puisqu'elles sont « objectives » et doivent être précisées par un décret en Conseil d'État.

De même, le Conseil n'a pas estimé contraire au droit à la vie familiale et à la liberté personnelle l'allongement à trois ans de la durée du mariage en France pendant lequel une rupture de la vie commune entraîne la possibilité d'un retrait du titre de séjour (sauf violences conjugales du fait du conjoint).

Parmi les motifs de refus pouvant être opposés à une demande de regroupement familial figure, à l'article L. 411-5, un troisième et nouvel alinéa : « Le demandeur ne se conforme pas aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Or l'expression « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » a acquis un sens très précis en devenant depuis la décision « Liberté d'association » de 1971 un des éléments du bloc de constitutionnalité (*Cons. const., Déc., n° 71-44 DC, 16 juill. 1971*).

Le Conseil constitutionnel a donc interprété le sens de cet intitulé maladroit en se référant aux travaux parlementaires : il faut comprendre cette expression comme étant une référence « aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil » (il s'agirait notamment du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, de l'interdiction de la polygamie, du mariage forcé, etc.).

■ Nouvelle procédure en matière de refus de séjour et d'éloignement (*C. étrangers, art. L. 512-1*)

Les saisines insistaient tout particulièrement sur la modification procédurale introduite en matière de refus de séjour, aboutissant à confier ce contentieux, quantitativement très important, à un juge unique ; les rédacteurs soutenaient qu'elle portait atteinte au principe de collégialité. Le Conseil écarte là aussi succinctement ces observations, jugeant que les principes de la procédure administrative ne sont pas atteints dans la mesure où le code de justice administrative prévoit la possibilité de recourir, sous certaines conditions, au juge unique.

Libre circulation des personnes en Europe

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 a achevé la transposition en droit français des dispositions de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (*JOUE* n° L 158, 30 avr.). Cette transposition a été entamée lors de l'adoption de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 (*JO*, 27 nov.) et du décret n° 2005-1332 du 24 octobre 2005 (*JO*, 25 oct.) modifiant le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes (v. Bull. 140, p. 6738).

La loi du 24 juillet 2006 introduit dans le titre II du Ceseda, plusieurs nouvelles dispositions relatives à l'entrée et le séjour des ressortissants communautaires et des autres États parties à l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse ainsi que les membres de leur famille. Ce titre II est divisé en deux nouveaux chapitres : le droit au séjour et le droit au séjour permanent.

■ Droit au séjour

• Catégories de bénéficiaires

L'article L. 121-1 précise les différentes catégories de personnes concernées par le droit au séjour ; ces catégories figuraient auparavant dans le décret du 11 mars 1994. Il s'agit des salariés et des travailleurs indépendants, d'une part, des étudiants et des « inactifs », d'autre part, lesquels doivent disposer de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille et d'une assurance maladie. L'article L. 121-1 du Ceseda définit également les catégories de membres de famille. Il s'agit des descendants âgés de moins de vingt et un ans ou à charge, des ascendants directs à charge, du conjoint, de l'ascendant ou du descendant direct à charge du conjoint accompagnant ou rejoignant un ressortissant de l'Union, des autres États parties à l'EEE ou de la Suisse. En ce qui concerne les étudiants, les membres de famille concernés ne sont que le conjoint et les enfants à charge.

La loi reste cependant silencieuse sur une catégorie de membre de famille prévue par la directive du 29 avril 2004. Il s'agit du « partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil » (*Dir. 2004/38/CE*, 29 avr. 2004, art. 2, § 2, a). Or la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (*JO*, 16 nov.), prévoit la possibilité de contracter des partenariats enregistrés. Par conséquent, un étranger « pacsé » avec un ressortissant de l'Union, d'un autre État partie à l'EEE ou de la Suisse, devrait pouvoir entrer dans la catégorie de « membre de famille » et, par ricochet, bénéficier du droit communautaire. Le législateur a ainsi procédé à une transposition incomplète des dispositions du droit communautaire.

• Obligation d'enregistrement auprès du maire de la commune

Comme le précise la directive du 29 avril 2004, le nouvel article L. 121-2 dispose que les ressortissants en question souhaitent établir en France leur résidence habituelle doivent se faire enregistrer auprès du maire de la commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. Un décret d'application devra déterminer les éventuelles sanctions en cas de non-respect de cette obligation, lesquelles doivent être « non discriminatoires et proportionnées » (*Dir. 2004/38/CE*, 29 avr. 2004, art. 5, § 5).

• Absence d'obligation de posséder un titre de séjour

L'article L. 121-2 prévoit également que les personnes relevant du titre II ne sont pas tenues de détenir un titre de séjour. Font toutefois exception à cette règle les ressortissants des pays ayant adhéré à l'Union et soumis à une période transitoire : ils demeurent soumis à cette obligation, mais uniquement pendant la durée de la période transitoire et dès lors qu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle (salariée ou indépendante), sauf s'ils ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master (*C. étrangers*, art. L. 121-2, al. 4).

Par ailleurs, de manière tout à fait nouvelle et en pleine conformité avec l'esprit de la loi (« l'immigration choisie »), le troisième alinéa de l'article L. 121-2 dispose que les ressortissants encore assujettis à l'obligation de détenir un titre de séjour qui « souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, [...] ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code de travail ». La circulaire du 29 avril 2006 du ministère délégué à l'emploi a déjà fixé une liste de soixante métiers dans sept secteurs d'activité pour lesquels les ressortissants polonais, hongrois, tchèques, slovénes, estoniens, lettons, lituaniens et slovaques peuvent travailler sans que la situation de l'emploi ne puisse leur être opposée. Ils demeurent cependant soumis à l'obligation de détention de la carte de séjour pendant la durée de la période transitoire (v. Bull. 146, p. 6556).

Sont également soumis à cette obligation les membres de famille d'un ressortissant de l'Union, d'un autre État partie à l'EEE ou de la Suisse, eux-mêmes ressortissants d'un État tiers, lorsqu'ils sont âgés de plus de dix-huit ans ou de plus de seize ans s'ils veulent exercer une activité professionnelle. Cependant, s'agissant de cette dernière hypothèse, l'obligation d'obtenir un titre de séjour n'est pas prévue par le droit communautaire mais seulement par le droit interne (v. Bull. 140, p. 6738).

• Non-délivrance d'un titre de séjour et éloignement

Le nouvel article L. 121-4 dispose enfin que tout ressortissant de l'Union, d'un autre État partie à l'EEE ou de la Suisse ou les membres de leur famille ne pouvant pas justifier d'un droit au séjour ou dont la présence constitue une menace pour l'ordre public, pourront faire l'objet d'une décision de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait de titre de séjour, ainsi que d'une mesure d'éloignement. Outre le fait que cette disposition est d'une portée limitée du fait de l'absence d'obligation de détenir un titre de séjour, elle semble incompatible avec le droit communautaire. En effet, selon la directive 2004/38/CE, les seuls motifs valables pour restreindre la liberté de circulation et de séjour ou procéder à l'éloignement d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, sont des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (art. 27). De plus, selon l'article 14, paragraphe 3 de cette directive, « le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement ».

■ Droit au séjour permanent

Le nouvel article L. 122-1 du Ceseda dispose que le ressortissant de l'Union, d'un État partie à l'EEE ou de la Suisse, qui réside légalement et de manière ininterrompue en France pour une durée de cinq ans, ou les membres de sa famille qui résident avec lui et pour la même durée, acquiert un droit au séjour permanent (les membres de la famille se voient alors délivrer une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans, renouvelable de plein droit).

Ce droit au séjour permanent disparaît suite à une absence du territoire français pendant une période de plus de deux ans consécutifs. Un décret d'application devra préciser dans quelles situations une absence temporaire n'affectera pas la continuité du séjour permanent ainsi que les catégories de personnes qui bénéficient de ce droit sans que puisse être exigée à leur égard la résidence ininterrompue de cinq ans en France. Ces catégories sont prévues à l'article 17 de la directive 2004/38/CE. Il s'agit :

- du travailleur salarié qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de l'État membre d'accueil pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse, ou du travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé sans interruption depuis plus de trois ans ;
- du travailleur salarié ou non salarié qui, séjournant d'une façon continue dans l'État membre d'accueil depuis plus de

deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution de l'État membre d'accueil, aucune condition de durée de séjour n'est requise ;

- du travailleur salarié ou non salarié qui, après trois ans d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

→ Voir CARTE DE RÉSIDENT – CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE
– TITRE DE SÉJOUR.

Lutte contre l'immigration illégale

■ Traite des êtres humains et conditions de séjour en France

La directive 2004/81/CE du 24 juillet 2006 prévoit la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers victimes de proxénétisme et d'autres atteintes à la dignité humaine (exploitation de la mendicité, esclavagisme...) qui témoignent ou portent plainte contre les auteurs de ces infractions.

L'article L. 316-1 du code, issu de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoyait que ces personnes se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour. Il s'agit désormais d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Il est ajouté que le visa de long séjour n'est pas exigé (*C. étrangers, art. L. 316-1*).

■ Aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers : restriction de l'immunité familiale

L'aide au séjour irrégulier d'un étranger ne donne pas lieu à poursuites pénales lorsqu'elle est le fait :

- des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;
- du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Désormais, ces membres de la famille ne bénéficient plus de l'immunité lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint (*C. étrangers, art. L. 622-4*).

■ Travail illégal

Plusieurs dispositions de la loi renforcent les obligations à la charge de l'employeur ou du donneur d'ordre, les sanctions encourues et les moyens des agents de contrôle.

• Vérifications des employeurs

L'employeur qui embauche un travailleur étranger est tenu de s'assurer auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant cet étranger à exercer une

activité salariée en France. Cette obligation ne s'applique pas si l'étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), cette vérification étant alors faite par l'agence au moment de l'inscription. Des précisions seront apportées par voie réglementaire (*C. trav., art. L. 341-6*).

• Responsabilité des donneurs d'ordre

Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant n'emploie pas un étranger sans titre est tenue solidairement responsable avec ce dernier au paiement de la contribution spéciale. Le donneur d'ordre doit se faire remettre par son cocontractant une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Cette vérification est désormais obligatoire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. Alors que les particuliers en étaient jusqu'à présent exclus, ils sont désormais soumis à cette obligation, lorsqu'ils concluent pour leur usage personnel, celui de leur conjoint, de leurs ascendants ou de leurs descendants, un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 euros. La vérification n'est obligatoire qu'au moment de la conclusion du contrat. Les particuliers devraient s'acquitter de cette obligation par le moyen d'une attestation sur l'honneur demandée au cocontractant (*Rapp. Sénat, n° 371, 31 mai 2006*). Le projet de loi initial fixait un seuil à 30 000 euros pour les particuliers. Les députés l'ont aligné sur celui applicable aux professionnels, soit 3 000 euros, estimant que l'obligation de vérifier le respect de ses obligations par le cocontractant n'aurait jamais trouvé à s'appliquer, le seuil de 30 000 euros étant trop élevé.

Enfin, les donneurs d'ordre sont également tenus solidairement responsables du paiement de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement prévue à l'article L. 626-1 du Ceseda. Cette obligation, qui s'ajoute à la contribution spéciale due à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), pèse également sur les particuliers (*C. trav., art. L. 341-6-4*).

• Emploi d'un étranger sans autorisation de travail

La carte de séjour temporaire ou la carte de résident peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, qui emploie un

étranger sans autorisation de travail ou qui travaille sans autorisation de travail. Il est ajouté que l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de résident peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France. Cette interdiction courrait à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français (*C. étrangers, art. L. 313-5, L. 314-6 ; Rapp. Sénat, n° 371, 31 mai 2006*).

Les employeurs d'étrangers sans autorisation de travail encourrent des peines complémentaires énumérées à l'article L. 364-8 du code du travail. Ces peines sont étendues à deux nouvelles infractions : la commission en récidive de l'infraction d'interdiction pour une entreprise de travail temporaire de mettre à la disposition des travailleurs étrangers si la prestation de service doit s'effectuer hors du territoire français ; le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger un titre l'autorisant à exercer une profession salariée (*C. trav., art. L. 364-8*).

• Contribution spéciale due à l'ANAEM

La loi aggrave, en cas de récidive, le montant de la contribution spéciale due par l'employeur à l'ANAEM en cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail. Ce montant est actuellement égal à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti (MG) à la date de constatation de l'infraction – montant qui peut être réduit à 500 fois le MG dans certains cas – et 2 000 fois le MG en cas de récidive. Désormais, il ne pourra être inférieur à 500 fois le taux

horaire du minimum garanti et, en cas de réitération, à 5 000 fois ce même taux (*C. trav., art. L. 341-7*).

• Accès aux fichiers des autorisations de travail et des titres de séjour

Afin de lutter contre le travail illégal, les agents chargés de la délivrance des titres de séjour, c'est-à-dire les agents des préfectures, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des autorisations de travail dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Pour les mêmes motifs et sous les mêmes conditions, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires assimilés, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers (*C. trav., art. L. 325-7*).

• Recours aux interprètes par les agents chargés de contrôler le respect de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère

Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie, les agents de contrôle de la réglementation du travail peuvent, en tant que de besoin, avoir recours à des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale (liste nationale dressée par la Cour de cassation, listes dressées par les cours d'appel), pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs (*C. trav., art. L. 325-2-1*).

Mariage et unions hors mariage

Les nouvelles dispositions concernant le mariage de l'étranger s'inscrivent dans une politique d'encadrement de l'institution envisagée comme un moyen de détournement des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers.

■ La carte de résident

Le nouvel article L. 314-9, 3° du Ceseda prévoit l'attribution de la carte de résident pour le conjoint de Français sous des conditions plus restrictives. La qualité de conjoint de français n'est plus considérée comme un élément qui lie l'administration, le conjoint étranger ayant seulement la possibilité d'obtenir un titre de séjour.

Ainsi, la condition de durée de mariage est portée à trois ans durant lesquels la communauté de vie ne doit pas avoir cessé. Le caractère effectif de la condition de communauté de vie entre les époux ouvrant droit au titre de séjour en qualité de conjoint de Français s'apprécie à la date à laquelle l'autorité compétente statue sur la demande de titre de séjour.

Le nouvel article L. 314-5-1 prévoit par ailleurs le retrait de la carte de résident en cas de rupture de la vie commune. Cependant, ce retrait est enfermé dans la limite de quatre ans suivant la célébration du mariage. Il faut ici réserver le cas des violences conjugales subies par le conjoint étranger obligé de rompre la vie commune.

La suspicion du « faux » mariage disparaît avec la naissance d'enfants. Le droit au séjour de l'étranger se trouve en effet consolidé s'il justifie contribuer effectivement et depuis la naissance à l'entretien et à l'éducation des enfants. La présence d'enfants témoigne de l'intégration dans la société française avec la circonstance que l'enfant est français.

Enfin, le conjoint français doit avoir conservé sa nationalité française et le mariage doit avoir préalablement fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français lorsqu'il a été célébré à l'étranger.

■ La carte de séjour temporaire délivrée aux conjoints de Français

La loi conditionne désormais la délivrance aux conjoints de Français d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » à la détention d'un visa de long séjour (*C. étrangers, art. L. 313-11, 4°*). Toutefois, les autorités administratives doivent statuer dans les meilleurs délais sur cette demande de visa (*C. étrangers, art. L. 211-2-1*) et ne peuvent refuser celui-ci au conjoint étranger d'un Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

Par ailleurs, la condition de communauté de vie subsiste entre les époux mais depuis le mariage. Cette modification n'est pas inutile dans la loi puisque, jusqu'alors, l'exigence de communauté de vie n'était requise par le juge que lors du renouvellement du titre de séjour. Désormais, l'appréciation de la communauté de vie se fait lors de la demande du premier titre de séjour.

■ Reconduite à la frontière

L'article L. 511-4, 7° du Ceseda a été réécrit ; il dispose que « ne peut faire l'objet d'une reconduite à la frontière, l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ».

La durée de mariage est donc portée à trois ans et le mariage avec un ressortissant français n'est pas suffisant pour faire obstacle à un arrêté de reconduite à la frontière, encore faut-il que la communauté de vie n'ait pas cessé entre les conjoints depuis le mariage.

■ Expulsion

La loi porte à quatre ans la durée de mariage (à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé) susceptible de protéger l'étran-

ger contre l'expulsion. Comme avant, seuls les cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes pourront permettre l'expulsion des étrangers visés à l'article L. 521-3 du Ceseda.

Cependant, la loi ajoute que « lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint

ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale », la protection contre l'expulsion tombe également.

■ L'acquisition de la nationalité par mariage

La loi du 24 juillet 2006 a considérablement durci les conditions d'acquisition de la nationalité par mariage.

→ Voir NATIONALITÉ.

Nationalité

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 a introduit quelques modifications en matière de nationalité, la plus importante concernant l'acquisition de la nationalité par mariage.

■ Cérémonies d'accueil

La loi crée une cérémonie d'accueil (*C. civ., art. 21-28 et 21-29*) pour les « nouveaux Français ». Cette cérémonie sera organisée pour les étrangers :

- acquérant la nationalité française de manière automatique : cérémonie dans les six mois de la délivrance du certificat de nationalité pour les jeunes étrangers nés en France devenant français à leur majorité (*C. civ., art. 21-7*) ;

- acquérant la nationalité par déclaration : cérémonie dans les six mois de l'acquisition par mariage (*C. civ., art. 21-1 et s.*), par anticipation de la nationalité pour les jeunes étrangers nés et résidant en France (*C. civ., art. 21-11*), par les enfants recueillis ou adoptés simples (*C. civ., art. 21-12*), par possession d'état (*C. civ., art. 21-13*) ;

- acquérant la nationalité par décision de l'autorité publique : cérémonie dans les six mois de la naturalisation et la réintégration par décret (*C. civ., art. 21-15 et 24-1*) ;

Cette cérémonie peut être organisée par le préfet du département, ou par le maire, auquel est communiquée l'identité des nouveaux Français résidant sur sa commune.

■ Filiation

La loi du 24 juillet 2006 a créé un nouveau délit, similaire à celui qui est déjà prévu en matière de mariage, mais concernant la reconnaissance d'enfant effectuée « aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française ». Ce délit et sa tentative sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, la circonstance aggravante qu'il ait été commis en bande organisée portant les peines à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende (*C. étrangers, art. L. 623-1*).

■ Mariage

La loi du 24 juillet 2006 a considérablement durci les conditions d'acquisition de la nationalité par mariage. Elle a tout d'abord augmenté la durée de vie commune « affective et matérielle » nécessaire avant toute démarche de nationalité, puisque l'étranger conjoint de Français ne peut déposer sa déclaration qu'après un délai de quatre ans de mariage, qu'un enfant soit ou non né de l'union. Ce délai passe à cinq ans lorsque le conjoint étranger, « soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France » (*C. civ., art. 21-2*).

Le délai d'opposition du gouvernement pour indignité ou défaut d'assimilation est porté à deux ans (contre un an auparavant). Par

ailleurs, deux situations sont désormais constitutives, sans autre examen, d'un défaut d'assimilation : une polygamie effective du conjoint étranger ou sa condamnation en application de l'article 229 du code pénal (« les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ») lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans. Si normalement une condamnation pénale peut entraîner opposition du Gouvernement pour indignité, en l'espèce sont visées les mutilations sexuelles telles que l'excision ou l'infibulation qui, selon les débats parlementaires, signent un défaut d'assimilation et non une indignité.

Le délai d'enregistrement est lui aussi modifié, puisqu'il passe d'un an à deux ans (*C. civ., art. 26-4*).

Si l'on tient compte du fait que la cessation de la communauté de vie pendant l'année qui suit l'enregistrement vaut présomption de fraude, on constatera en additionnant les délais que les mariages mixtes ont vocation à durer, le conjoint étranger devant par ailleurs manifester son affection et son aide matérielle pendant un délai de sept ans, voire huit.

■ Naturalisation

Quelques modifications ont également été apportées aux règles de la naturalisation. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour l'enfant resté étranger alors qu'un de ses parents est devenu français d'atteindre l'âge de dix-huit ans pour être naturalisé. Il doit toutefois justifier avoir résidé en France avec ce parent dans les cinq ans précédant le dépôt de la demande (*C. civ., art. 21-22*). Cette disposition est cohérente avec l'abrogation de la dispense de stage qui était prévue pour ces enfants à l'article 21-19, 1°.

Sont par ailleurs abrogées deux dispenses de stage qui étaient prévues par l'article 21-19 du code civil pour le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française, et surtout pour le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et des États sur lesquels la France a exercé soit sa souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle.

Enfin, le délai de réponse aux demandes de naturalisation, fixé à dix-huit mois, est réduit à un an lorsque l'étranger « justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans » au jour de la remise du récépissé de la demande (*C. civ., art. 21-25-1*).

■ Preuve par possession d'état – Mayotte

La loi a introduit une présomption de possession d'état de nationalité française pour les personnes majeures au 1^{er} janvier 1994 lorsqu'elles sont nées à Mayotte, y ont une résidence habituelle et prouvent qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006. Les personnes concernées ont trois ans à compter de cette publication pour faire valoir cette présomption (*C. civ., art. 30-2*).

Polygamie

L'article L. 622-4 du Ceseda prévoit une immunité familiale en matière d'infraction d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers pour les ascendants ou descendants de l'étranger en situation irrégulière, leur conjoint, ses frères et sœurs et ceux de son conjoint, et pour le conjoint de l'étranger. La loi du 24 juillet

2006 durcit l'application de ces immunités qui ne s'appliquent plus lorsque l'étranger irrégulier vit en état de polygamie ou lorsqu'il est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

Reconduite à la frontière

La principale innovation de la loi du 24 juillet 2006 réside dans l'introduction de la notion d'« obligation de quitter le territoire français » distincte de la reconduite à la frontière. Par ailleurs, les hypothèses de protection de certaines catégories d'étrangers contre l'éloignement se resserrent.

L'article L. 511-1 du Ceseda est désormais divisé en deux parties. Le paragraphe I traite de l'obligation de quitter le territoire tandis que la reconduite à la frontière fait l'objet d'un nouveau paragraphe II.

■ L'obligation de quitter le territoire français

La loi crée une procédure d'éloignement spécifique distincte de la reconduite à la frontière pour les décisions relatives au séjour qui se caractérise par une plus grande facilité et efficacité d'exécution.

• Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire

L'article L. 511-1, paragraphe I du Ceseda, s'applique aux cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour à un étranger, de retrait de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public. Dans ces hypothèses, l'autorité administrative peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire.

Il en est de même lorsque l'autorité administrative constate, au terme d'un examen de situation, qu'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou la Confédération suisse ne justifie plus du maintien de son droit au séjour.

• Exécution de l'obligation de quitter le territoire

L'étranger dispose d'un délai d'un mois pour quitter volontairement la France, à compter de la notification de la décision de l'autorité administrative sur son droit au séjour. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.

Par ailleurs, l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), sauf s'il a été placé en rétention.

Les dispositions du I de l'article L. 511-1 entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (art. 118).

• Voies et délais de recours

Le nouvel article L. 512-1 prévoit qu'en cas de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination, l'étranger peut, dans le délai d'un mois suivant sa notification, en demander l'annulation au tribunal administratif. Ce recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. En cas de placement en rétention de l'étranger, il statue au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.

Si l'obligation de quitter le territoire est annulée, il est mis immédiatement fin aux mesures de surveillance prévues au Titre V et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Le jugement du tribunal administratif est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant la cour administrative d'appel territorialement compétente.

■ Modification des dispositions relatives à la reconduite à la frontière

Consécutivement à la création de l'obligation de quitter le territoire qui régit désormais ces hypothèses, les 3^o et 6^o de l'ancien article L. 511-1 seront abrogés à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (art. 118).

• Notification de la décision de reconduite à la frontière

La possibilité de notification de l'arrêté de reconduite à la frontière par voie postale est supprimée. Seule subsiste la notification « par voie administrative ». Cette suppression a été motivée par la très faible efficacité de l'exécution des arrêtés de reconduite à la frontière édictés par voie postale (le rapport Mariani du 12 octobre 2005 avançait un taux d'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière notifiés par cette voie à la suite d'un refus de séjour de 1 %) lesquels suscitait un important contentieux peu utile. Par ailleurs, avec la création de la procédure spécifique de l'obligation de quitter le territoire, elle a perdu un certain intérêt.

L'étranger dispose de quarante-huit heures pour demander l'annulation de l'arrêté de reconduite au président du tribunal administratif (il disposait de sept jours en cas de notification par voie postale).

• *Juge unique*

Afin de faire face à l'augmentation du contentieux relatif aux mesures d'éloignement, la loi du 24 juillet 2006 (art. 76) a inséré au sein du code de justice administrative un article L. 222-2-1 selon lequel « le président du tribunal administratif peut désigner un magistrat administratif honoraire choisi parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État, pour statuer sur les litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière ».

→ Voir JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE ET DROIT DES ÉTRANGERS.

■ **Catégories d'étrangers protégés**

La loi du 25 juillet 2006 a apporté diverses modifications aux catégories d'étrangers protégés par l'article L. 511-4 du Ceseda

contre l'obligation de quitter le territoire ou la reconduite à la frontière :

– l'article L. 511-4, 3° qui protégeait l'étranger présent en France depuis plus de dix ans est abrogé ;

– pour bénéficier de la protection de l'article L. 511-4, 4°, le parent d'enfant français doit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (et non plus une année) ;

– pour bénéficier de la protection de l'article L. 511-4, 7°, l'étranger marié à un ressortissant français doit l'être depuis au moins trois ans (et non plus deux ans) ;

– il est ajouté un 11° à l'article L. 511-1, qui protège le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.

Regroupement familial

Une des principales motivations de la réforme du Ceseda, est l'augmentation du nombre d'entrées d'étrangers en France au titre du regroupement familial. Ces entrées constituent un peu moins du quart du total des admissions légales en France chaque année. Les chiffres accusaient une croissance régulière des admissions au titre du regroupement familial entre 2000 (21 404 personnes) et 2002 (27 267), mais on constate qu'il avait décliné à partir de cette date pour retomber à 22 978 en 2005.

Les premières versions du projet de loi qui ont circulé traduisaient une volonté de restreindre de façon radicale ce mode d'admission au séjour, relevant, pour le ministre de l'intérieur, de « l'immigration subie » combattue par le gouvernement. Il était notamment prévu d'exiger du demandeur de regroupement familial qu'il se conforme « aux conditions de l'intégration républicaine dans la société française appréciée notamment au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française », conditions pour l'appréciation desquelles l'avis du maire de la commune de résidence était sollicité. Il était également prévu de moduler le niveau des ressources exigées du demandeur en fonction du nombre de personnes pour lequel le regroupement était demandé, et d'en subordonner l'accord à la « localisation » de son domicile. Probablement susceptibles de heurter le principe constitutionnel qui reconnaît aux étrangers le droit de mener une vie familiale normale, ces trois conditions ont été retirées après l'examen du projet par le Conseil d'État.

La réforme du livre IV qui rassemble les articles L. 411-1 à L. 431-2 du Ceseda fait finalement subir six modifications au régime du regroupement familial. Elles concernent : la durée de présence en France avant de pouvoir solliciter le regroupement familial, l'âge du conjoint rejoignant, les ressources du demandeur, les conditions de logement, une nouvelle condition de conformité avec les principes de la République et le délai pendant lequel le droit au séjour accordé peut être remis en cause par l'administration.

■ **Délai d'attente (C. étrangers, art. L. 411-1)**

Le délai de présence en France avant lequel un étranger ne peut solliciter le regroupement familial passe à dix-huit mois (contre un an auparavant). Le Conseil constitutionnel n'a pas retenu l'argument selon lequel cette modification porterait « une atteinte manifestement disproportionnée au droit à mener une vie familiale normale ». Il estime que, sans méconnaître ce droit pour les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la

sauvegarde de l'ordre public, laquelle revêt le caractère d'un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale, et qu'en l'espèce, le législateur « s'est borné à modifier le critère permettant d'apprécier la stabilité du séjour ».

■ **Age du conjoint (C. étrangers, art. L. 411-1)**

Les conjoints admissibles au titre du regroupement familial doivent être âgés d'au moins dix-huit ans. Il s'agit, en interdisant l'entrée en France de conjoints mineurs au regard de la loi française, de lutter contre les pratiques de mariages contraints qui ont pu être contractés dans des pays où la loi autorise les unions maritales entre époux de moins de dix-huit ans.

■ **Ressources (C. étrangers, art. L. 411-5, 1°)**

Le demandeur doit justifier d'un niveau de ressources au moins égal au SMIC. La loi exclut du décompte de ces ressources les « revenus d'assistance », à savoir le RMI, l'allocation solidarité aux personnes âgées, l'allocation d'insertion, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite. Ces restrictions ne devraient pas être d'une grande influence sur la situation des étrangers qui perçoivent ces revenus, dans l'ensemble exclusifs de ressources tirées d'une activité professionnelle. Comme, par ailleurs, ces revenus sont inférieurs au montant du SMIC, les bénéficiaires sont *a priori* privés de toute perspective de faire venir leur famille dans le cadre du regroupement familial.

■ **Logement (C. étrangers, art. L. 411-5, 2°)**

Pour pouvoir demander le regroupement familial, le demandeur doit justifier qu'il dispose ou disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable « vivant dans la même région géographique ». L'ancienne rédaction parlait d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable « vivant en France ». Le Conseil constitutionnel n'a pas considéré, comme le soutenaient les auteurs de la saisine formée contre la loi, que cette référence régionale constituait une atteinte au principe d'égalité dans la mesure où « cette substitution de critères locaux à des critères nationaux pour apprécier l'hébergement au regard de celui de familles comparables trouve sa justification dans les disparités du marché immobilier sur l'ensemble du territoire national ».

■ **Conformité aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** (*C. étrangers, art. L. 411-5, 3°*)

La loi ajoute un motif de rejet de la demande de regroupement familial présentée en permettant d'écarter la demande d'un étranger « qui ne se conforme pas aux principes qui régissent la République française ».

• **Caractère subjectif**

Les modalités d'application de cette disposition ne sont pas claires, qu'il s'agisse de l'autorité chargée d'évaluer cette conformité (on sait toutefois, selon le nouvel article L. 421-1 du *Ceseda*, que le maire de la commune peut émettre un avis sur cette condition), ou des critères destinés à guider cette appréciation, dont on peut craindre le caractère subjectif. En l'absence d'autres éléments, on peut, pour l'interpréter, se référer aux débats parlementaires : il s'agirait essentiellement du principe d'égalité entre hommes et femmes, de la laïcité, du refus de toute discrimination fondée sur l'origine, mais non d'une mauvaise maîtrise de la langue française.

L'interprétation du Conseil constitutionnel est toutefois plus restrictive : selon lui « le législateur a entendu se référer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ».

• **Conformité aux textes européens**

On peut se demander par ailleurs si cette exigence est conforme à la directive européenne 2003/86/CE relative au regroupement familial, qui autorise les États membres à « exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration ». Lors de la discussion entre les États membres, certaines délégations avaient souhaité substituer les mots « conditions d'intégration » à « mesures d'intégration », mais elles n'avaient pas été suivies.

Or il existe une nuance entre exiger d'un étranger qu'il se conforme à une mesure prévue pour favoriser son intégration (exemple : mise à disposition de cours de langue), ce que permet la directive, et exiger de lui qu'il fournisse des preuves de son intégration (connaissance suffisante de la langue), comme le fait le *Ceseda*.

■ **Remise en cause de l'autorisation de regroupement familial** (*C. étrangers, art. L. 431-2*)

• **Allongement du délai**

La loi augmente une nouvelle fois d'un an la période pendant laquelle le regroupement familial peut être remis en cause en cas de rupture de la vie commune : la carte délivrée au conjoint rejoignant peut, pendant les trois années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement (au lieu de deux ans depuis 2003, et un an auparavant). Pas plus que par le passé, il n'est fait allusion au sort réservé aux enfants du couple, dont on peut se demander si le « choix » qui leur est réservé, entre rester avec l'un de leurs parents ou quitter la France avec l'autre, est conforme aux principes prescrits par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Pour le Conseil constitutionnel, ce délai prolongé n'est pas constitutif d'une atteinte disproportionnée au droit de l'étranger concerné de mener une vie privée et familiale normale ni à sa liberté personnelle, puisque « aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne garantit le maintien ou le renouvellement d'une autorisation lorsque les conditions mises à sa délivrance ne sont plus satisfaites ».

• **Protections « contre le retrait »**

Le Conseil constitutionnel s'appuie notamment sur le fait que la loi prévoit des protections contre les cas de remise en cause du regroupement familial par le retrait du titre de séjour. Le législateur de 2003 avait déjà prévu que, lorsque la rupture de la vie commune a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet pouvait néanmoins accorder le renouvellement de son titre de séjour. La loi du 24 juillet 2006 va plus loin en ajoutant que, dans ce cas, il ne peut être procédé au retrait du titre de séjour, et institue deux autres cas où la rupture de la vie commune n'est pas sanctionnée par la perte du droit au séjour du conjoint rejoignant. Il s'agit des circonstances où :

- la rupture de la vie commune est due au décès d'un des conjoints ;
- le couple a eu des enfants, si l'étranger, qui doit être titulaire de la carte de résident, établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à leur entretien et à leur éducation dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

Ressortissants algériens

De manière générale, les modifications contenues dans la loi du 24 juillet 2006 en matière d'entrée et de séjour ne s'appliquent pas aux Algériens : nouvelles règles pour les visas ; nouveaux titres et nouvelles règles de séjour en matière de travail et pour les étudiants ; modification des titres de séjour temporaires de plein droit (notamment abrogation de la carte de séjour temporaire d'un an pour séjour habituel de dix ans) ; nouvelles règles en matière de regroupement familial ; règles liées aux dispositions en matière d'intégration (sachant que le contrat d'accueil et d'intégration peut être signé par les Algériens).

De la même façon, les importantes modifications apportées aux dispositions relative à la carte de résident de dix ans ne s'appli-

quent pas aux Algériens, notamment s'agissant des modifications relatives à la carte dite « conjoint de Français ».

A l'inverse, ont vocation à s'appliquer l'ensemble des règles prévues en matière de procédure, de contrôle et de sanctions pénales ou administratives. Ainsi, la mise en place d'une Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour devrait intéresser les Algériens.

S'appliqueront également à ces derniers les nouvelles règles en matière d'éloignement faisant suite à un refus de séjour, et de protection contre l'éloignement (protection du conjoint de Français au bout de trois ans de vie commune).

Ressortissants tunisiens

Les ressortissants tunisiens ne sont directement visés par les dispositions de la loi du 24 juillet 2006 que lorsque le droit commun leur est applicable (v. l'étude RESSORTISSANTS TUNISIENS pour la détermination des dispositions de droit commun applicables).

En matière de séjour, deux éléments méritent d'être particulièrement relevés :

– les ressortissants tunisiens pourront, comme les ressortissants algériens, continuer de présenter des demandes de titre de séjour

sur le fondement d'une résidence habituelle en France depuis plus de dix ans alors que cette disposition est supprimée en droit commun ;

– la délivrance d'une carte de résident à un conjoint de Français n'est plus effectuée « de plein droit » dans le droit commun. L'accord franco-tunisien s'avérera, ici encore, plus favorable, d'autant que la durée de mariage exigée est d'un an, au lieu de trois ans désormais en droit commun.

Travail des étrangers

La loi relative à l'immigration et à l'intégration cherchant à favoriser une immigration « choisie » et à lutter contre une immigration « subie », il est logique de retrouver des mesures traduisant ces concepts dans les dispositions relatives au travail des étrangers : d'un côté le Ceseda favorise, ou facilite, désormais l'entrée en France de certaines catégories d'étrangers (création de la carte « compétences et talents », nouvelles hypothèses d'inopposabilité de la situation de l'emploi, etc.), de l'autre, les sanctions prévues dans le cadre du travail illégal sont aggravées et les responsabilités et obligations de l'employeur et des donneurs d'ordres sont renforcées.

■ Titres de séjour délivrés aux étrangers exerçant une activité professionnelle

La loi du 24 juillet 2006 a profondément modifié le titre I^{er} du Ceseda intitulé « Dispositions générales et dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étudiants, des étrangers ayant une activité professionnelle et des ressortissants de l'Union européenne » (V. CARTE DE RÉSIDENT, CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE, TITRE DE SÉJOUR, LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES EN EUROPE). Si la création d'une carte dite « compétences et talents » fait figure de symbole du concept d'immigration « choisie », d'autres mesures et modifications d'importance sont intervenues et on attirera ici particulièrement l'attention sur le réaménagement de l'article L. 313-10 du Ceseda qui définit désormais les catégories d'étrangers susceptibles d'obtenir une carte de séjour temporaire « autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ».

• La carte de séjour mention « visiteur »

Alors qu'au terme de la réforme de novembre 2003 la carte de séjour portant la mention « visiteur » permettait à son titulaire d'exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation, cette possibilité disparaît de l'article L. 313-6.

• La carte de séjour temporaire « autorisant l'exercice d'une activité professionnelle »

L'article L. 313-10 du Ceseda est largement modifié et prévoit désormais cinq catégories d'étrangers susceptibles d'obtenir une carte de séjour temporaire « autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ».

• L'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément à l'article L. 341-2 du code du travail

L'étranger titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative, conformément à l'article L. 341-2 du code du travail

peut se voir délivrer une carte autorisant une activité professionnelle. La carte porte la mention « salarié » si l'activité professionnelle est exercée pendant plus de douze mois, « travailleur temporaire » dans l'hypothèse contraire.

Par ailleurs, la loi, toujours dans une optique d'immigration « choisie » précise les conditions dans lesquelles la situation de l'emploi ne pourra pas être opposée à l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé. Ainsi, la situation de l'emploi ne sera pas opposée à l'étranger pour « l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ». Cette liste, qui devra être déterminée après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, est établie au plan national et pourrait s'approcher de celle visée en annexe de la circulaire du 29 avril 2006, « relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne pendant la période transitoire » (certains métiers des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'hôtellerie, de la restauration et de l'alimentation, de l'agriculture, de la mécanique et du travail des métaux, des industries de process, du commerce et la vente, de la propreté).

• L'étranger venant exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale

L'étranger venu en France pour exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale peut également se voir délivrer une carte de séjour temporaire lui autorisant l'exercice de son activité professionnelle, dès lors qu'il peut justifier d'une activité « économiquement viable compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée ».

→ Voir COMMERÇANTS ÉTRANGERS.

L'étranger venant exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation

Cette disposition vient combler le vide laissé par la disparition de l'autorisation liée à la carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur ». Cette carte délivrée à l'étranger justifiant pouvoir vivre de ses seules ressources devrait lui permettre d'exercer une profession libérale.

L'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier

Alors que le statut des travailleurs saisonniers étrangers était largement régi par le code du travail, la loi du 24 juillet 2006 crée

une carte portant la mention « travailleur saisonnier », délivrée aux travailleurs saisonniers qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France. Cette carte permet à son titulaire d'exercer des travaux n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. A titre dérogatoire, elle peut être délivrée pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Le rapport du 26 avril 2006 sur le projet de loi relatif à l'immigration et l'intégration précisait à ce titre les avantages liés, selon le rapporteur, à la nouvelle procédure d'introduction des travailleurs saisonniers. Il s'agissait pour l'essentiel de la possibilité, du fait de l'absence de « lien direct entre le contrat de travail saisonnier et le titre de séjour », de changer d'employeur au cours de la période de validité de la carte de séjour temporaire et de l'absence de nécessité de demander le renouvellement de la carte de séjour chaque année, puisque, compte tenu de la délivrance pour une période de trois ans, il « suffit » à l'étranger de disposer d'un nouveau contrat de travail saisonnier pour retourner en France.

L'étranger détaché par un employeur établi hors de France ou introduit dans une entreprise établie en France

Les travailleurs détachés temporairement par un employeur établi hors de France reçoivent, dès lors que ce détachement « s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe » et si leur rémunération brute est au moins égale à 1,5 fois le SMIC, une carte portant la mention « salarié en mission ».

De même, cette carte est délivrée sous les mêmes conditions de rémunération à l'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France « lorsque l'introduction de cet étranger en France s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe ».

La carte mention « salarié en mission » a une durée de validité de trois ans renouvelable.

• *La carte de séjour « compétences et talents »*

La carte de séjour « compétences et talents » est l'une des innovations de la loi du 24 juillet 2006 et, selon le rapport du 26 avril 2006 sur le projet de loi relatif à l'immigration et l'intégration, « un outil [...] permettant d'attirer en France des personnalités à haut potentiel ».

L'article L. 315-1 du Ceseda prévoit que la carte « compétences et talents » peut être accordée à l'étranger « susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité ». Elle est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable.

→ Voir CARTE DE RÉSIDENT, CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE, TITRE DE SÉJOUR.

• *La carte de séjour temporaire mention « scientifique »*

La loi du 24 juillet 2006 transpose dans le Ceseda la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (v. bull. 140, p. 6739). Ainsi, l'article L. 313-8 du Ceseda permet désormais à l'étranger admis à exercer une activité scientifique ou universitaire dans un autre État membre de l'Union européenne, de séjourner en France pour y mener ses recherches. La durée du séjour ne peut dépasser trois mois et l'étranger doit disposer de ressources suffisantes pour ce séjour. S'il envisage un séjour d'une durée supérieure à trois mois, le premier alinéa de l'article s'applique.

• *La carte de séjour temporaire « étudiant »*

La carte de séjour « étudiant » donne désormais le droit d'exercer, à titre accessoire uniquement, une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. Si l'étranger étudiant dépasse cette limite, il est désormais susceptible de se voir retirer sa carte de séjour. Précédemment, l'étranger titulaire d'une carte de séjour mention « étudiant » devait solliciter une autorisation provisoire de séjour conformément à l'article R. 341-7 du code du travail.

→ Voir ÉTUDIANTS.

• *La carte de séjour temporaire « stagiaire »*

La carte de séjour temporaire mention « stagiaire » est délivrée à l'étranger qui suit (dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative) un stage non rémunéré en France et qui dispose de moyens d'existence suffisants à son séjour.

→ Voir CARTE DE RÉSIDENT, CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE, TITRE DE SÉJOUR.

• *Les autorisations provisoires de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle*

La loi relative à l'immigration et à l'intégration a prévu trois nouvelles hypothèses de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ; seules deux de ces autorisations peuvent permettre à leur titulaire d'exercer, de façon temporaire, une activité professionnelle.

L'autorisation provisoire de séjour délivrée sous conditions à l'étudiant étranger

L'autorisation provisoire de séjour délivré à l'étudiant étranger qui, soit a achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, soit souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle (qui doit participer directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité), l'autorise à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation.

→ Voir ÉTUDIANTS.

L'autorisation provisoire de séjour délivrée au parent étranger d'enfant étranger mineur malade

L'autorisation provisoire de séjour délivré au parent étranger d'enfant étranger mineur malade au titre de l'article L. 311-12 du Ceseda n'autorise en principe pas son titulaire à exercer une activité professionnelle. Elle peut toutefois être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail.

→ Voir CARTE DE RÉSIDENT, CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE, TITRE DE SÉJOUR.

■ *Lutte contre le travail illégal*

La loi relative à l'immigration et à l'intégration apporte également de nombreuses modifications au Ceseda et au code du travail dans le sens d'un renforcement des obligations à la charge de l'employeur (qui doit désormais s'assurer auprès de l'administration de l'existence et de la réalité du titre autorisant l'étranger qui souhaite employer à exercer une activité salariée en France) ou du donneur d'ordre (multiplication des hypothèses de responsabilité pouvant aboutir à l'acquittement de la contribution spéciale ou forfaitaire). Dans la même logique, les sanctions encourues pour l'emploi d'un étranger sans autorisation de travail sont renforcées (retrait de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, peines complémentaires).

→ Voir LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE.

Visas d'entrée et de séjour

■ Le nouveau régime juridique des visas de long séjour

• Subordination de l'octroi de la carte de séjour temporaire et de la carte de séjour « compétences et talents » à la production d'un visa de long séjour

Illustrant l'option en faveur d'une immigration choisie, l'article 3 de la loi du 24 juillet 2006 pose le principe de la subordination de l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » à la production par l'étranger d'un visa d'une durée supérieure à trois mois (*C. étrangers, art. L. 311-7*). La demande d'un visa de long séjour oblige les autorités diplomatiques et consulaires à délivrer un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande. Par ailleurs, ces autorités administratives sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour mentionné à l'article L. 311-7 formé par le conjoint de Français dans les meilleurs délais (*C. étrangers, art. L. 211-2-1*) et ne peuvent refuser un tel visa au conjoint étranger d'un français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

• Nouvelles conditions de délivrance du visa de long séjour pour études

L'article 9 de la loi réorganise les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent se voir délivrer un visa de long séjour pour études sur le territoire français (*C. étrangers, art. L. 313-7*) après que le gouvernement eut envoyé, en janvier 2006, une circulaire aux postes diplomatiques et consulaires précisant les critères de la délivrance de tels visas (v. Bull. 147, p. 6537).

La loi du 24 juillet 2006 pose un nouveau principe qui est celui de la délivrance de plein droit d'une carte de séjour, valable durant l'année de son arrivée en France, à l'étudiant étranger ayant obtenu un visa de long séjour lorsque cet étudiant est choisi dans le cadre d'une convention signée entre l'État et l'établissement d'enseignement supérieur (*C. étrangers, art. L. 313-7, II, 1°*), est un boursier du gouvernement français (*C. étrangers, art. L. 313-7, II, 3°*) ou, pour aller à l'essentiel, est ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec la France (*C. étrangers, art. L. 313-7, II, 5°*).

→ Voir ÉTUDIANTS.

• Subordination de l'octroi de la carte de séjour temporaire aux conjoints de français à la détention d'un visa de long séjour

Afin de lutter contre le détournement du mariage à des fins migratoires, la loi subordonne désormais la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » aux conjoints de ressortissants français à la détention d'un visa de plus de trois mois (*C. étrangers, art. L. 313-11, 4°*). Auparavant, la seule régularité du séjour suffisait. Cette nouvelle mesure a pour objet de renforcer le contrôle des étrangers concernés et de lutter plus efficacement contre les mariages « blancs ».

Justifié par la nécessité de lutter « contre une fraude qui se développe » (exposé des motifs), l'article 38 soumet également à l'obtention d'un visa de long séjour les enfants étrangers de res-

sortissants de nationalité française ainsi que leurs ascendants à charge (*C. étrangers, art. L. 314-11, 2°*).

■ Les exceptions au principe de l'exigence du visa de long séjour

Il existe des exceptions à l'exigence d'un visa de long séjour pour :

– les étudiants ayant suivi une scolarité en France ininterrompue depuis l'âge de seize ans et qui y poursuivent leurs études (*C. étrangers, art. L. 313-7, I*) ;

– l'un des parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions posées à l'article L. 313-11, 11° (*C. étrangers, art. L. 311-12*) ;

– les étrangers stagiaires (*C. étrangers, art. L. 313-7-1*) ;

– l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 (*C. étrangers, art. L. 313-11, 2°*) ;

– l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française (*C. étrangers, art. L. 313-11, 2° bis*) ;

– l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans (*C. étrangers, art. L. 313-11, 6°*) ;

– l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France (appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine), sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus (*C. étrangers, art. L. 313-11, 7°*) ;

– l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans (*C. étrangers, art. L. 313-11, 8°*) ;

– l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (*C. étrangers, art. L. 313-11, 9°*) ;

– l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du Ceseda, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux (*C. étrangers, art. L. 313-11, 10°*);

– l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire (*C. étrangers, art. L. 313-11, 11°*).

De même, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée (*C. étrangers, art. L. 313-13*).

Enfin, le visa de long séjour de l'article L. 311-7 n'est pas exigé de l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions (*C. étrangers, art. L. 316-1*).

■ Ressortissants de l'Union européenne, de l'EEE, de la Confédération suisse ou titulaires du statut de résident longue durée–CE

L'article 23 de la loi du 24 juillet 2006 transpose la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 applicable aux citoyens européens et aux ressortissants des États parties à l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle.

Les ressortissants de pays tiers membres de famille (*C. étrangers, art. L. 121-1, 4° ou 5°*) de ces trois catégories d'étrangers européens ont le droit de séjourner sur le territoire français pour une durée supérieure à trois mois (*C. étrangers, art. L. 121-3*) ou bénéficient d'un droit au séjour permanent s'ils ont résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes avec un ressortissant communautaire (*C. étrangers, art. L. 122-1, al. 2*).

En outre, un visa de long séjour ne peut être exigé de l'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée–CE (*C. étrangers, art. L. 313-4-1*) et à l'étranger conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée–CE dans un autre État membre de l'Union européenne (*C. étrangers, art. L. 313-4-1 et L. 313-11-1, I*).

Visiteurs étrangers

La carte de séjour temporaire « visiteur », prévue à l'article L. 313-6 du Ceseda, ne permettra plus désormais aux étrangers d'exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation (profession libérale, traducteur, artiste, etc.) comme cela était jusqu'alors le cas.

La délivrance de ce titre de séjour sera donc limitée à des situations très particulières, et notamment aux ascendants d'étrangers résidant régulièrement en France, qu'ils soient « à charge » ou « non à charge » et à condition qu'ils disposent de ressources suffisantes, à la famille accompagnante de cadres dirigeants ou de

haut niveau, ou d'étudiants chercheurs de haut niveau bénéficiant de programmes d'échange spécifiques, aux étrangers signataires d'un pacte civil de solidarité et ne justifiant pas d'une durée de vie commune d'au moins un an.

Les étrangers souhaitant exercer en France une profession non soumise à autorisation, et en particulier une profession libérale, devront désormais faire la demande d'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, en vertu de l'article L. 313-10 du Ceseda modifié.

Textes

■ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (JO, 25 juill.)

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS ET AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 111-1.** — Sont considérées comme étrangers au sens du présent code les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité.

• **Art. L. 111-2.** — Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République.

Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales.

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises demeurent régies par les textes ci-après énumérés :

1° Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

2° Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

3° Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

4° Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

5° Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

• **Art. L. 111-3.** — Au sens des dispositions du présent code, l'expression « en France » s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

• **Art. L. 111-4.** — A l'exception des dispositions du livre VII relatives à l'asile, les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

• **Art. L. 111-5.** — Tout étranger, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient en raison de son séjour en France, peut acquérir la nationalité française dans les conditions prévues par le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil.

• **Art. L. 111-6** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 30) (1). — La législation ou la vé-

rification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.

• **Art. L. 111-7.** — Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

• **Art. L. 111-8.** — Lorsqu'il est prévu aux livres II et V du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.

En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

• **Art. L. 111-9.** — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L. 111-7 et L. 111-8 et définit notamment les conditions dans lesquelles les interprètes traducteurs sont inscrits sur la liste prévue au dernier alinéa de l'article L. 111-8 et en sont radiés.

• **Art. L. 111-10.** — Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.

Ce rapport indique et commente :

a) Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;

b) Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;

c) Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;

d) Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;

e) Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;

f) Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ;

g) Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;

h) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;

i) Les actions entreprises au niveau national en vue de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière.

Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

(L. n° 2005-32, 18 janv. 2005, art. 145) L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration, « l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport.

• **Art. L. 111-11** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 105, I). — En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion, un observatoire de l'immigration évalue l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans chacun de ces départements d'outre-mer.

Chaque observatoire peut proposer au Gouvernement les mesures d'adaptation rendues nécessaires par les caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Il comprend les parlementaires, des représentants de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des représentants des milieux économiques et sociaux du département d'outre-mer concerné.

TITRE II

ENTRÉE ET SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE, DES RESSORTISSANTS DES AUTRES ÉTATS PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE AINSI QUE DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, I)

CHAPITRE PREMIER

Droit au séjour

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II)

• **Art. L. 121-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II). — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

• **Art. L. 121-2** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II). — Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour.

Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France.

• **Art. L. 121-3** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II). — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° ou 5° de l'article L. 121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un État tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois.

S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou de plus de seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour. Cette carte, dont la durée de validité ne peut être inférieure à cinq ans ou à une durée correspondant à la durée du séjour envisagée du citoyen de l'Union si celle-ci est inférieure à cinq ans, porte la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Elle donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle.

• **Art. L. 121-4** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II). — Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la

présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V.

• **Art. L. 121-5** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II). — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Droit au séjour permanent

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II)

• **Art. L. 122-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II). — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée.

• **Art. L. 122-2** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II). — Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

• **Art. L. 122-3** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 23, II). — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, en particulier celles dans lesquelles le droit au séjour permanent est acquis par les travailleurs ayant cessé leur activité en France et les membres de leur famille dans des conditions dérogatoires au délai de cinq années mentionné à l'article L. 122-1 et celles relatives à la continuité du séjour.

TITRE III

ENTRÉE ET SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DE CERTAINS AUTRES ÉTATS

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

LIVRE II

L'ENTRÉE EN FRANCE

TITRE PREMIER

CONDITIONS D'ADMISSION

CHAPITRE PREMIER

Documents exigés

SECTION 1. — GÉNÉRALITÉS

• **Art. L. 211-1.** — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres

documents prévus par décret en Conseil d'État relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

SECTION 2. — VISA

• **Art. L. 211-2.** — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'État :

1° Membres de la famille de ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces États, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'État ;

2° Conjoint, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français ;

3° Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

4° Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

5° Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

6° Personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ;

7° Personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 314-11.

• **Art. 211-2-1** ((L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 3, II) (1)). — La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.

Le visa mentionné à l'article L. 311-7 ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais.

Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour.

(1) NDLR : cet article s'applique aux demandes de titres de séjour introduites un mois après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (art. 116).

SECTION 3. — JUSTIFICATIF
D'HÉBERGEMENT

• **Art. L. 211-3.** — Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.

• **Art. L. 211-4.** — L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'État, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'État.

Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil.

• **Art. L. 211-5.** — Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

1° L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;

2° Il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;

3° Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;

4° Les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

• **Art. L. 211-6.** — (L. n° 2005-32, 18 janv. 2005, art. 145). — A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou « l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

• **Art. L. 211-7.** — Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces

fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

• **Art. L. 211-8.** (L. n° 2005-32, 18 janv. 2005, art. 145). — Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de « l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations », d'une taxe d'un montant de 15 euros acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.

• **Art. L. 211-9.** — Pour les séjours visés par la présente section, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article L. 211-1 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

• **Art. L. 211-10.** — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison des obèses ou de la maladie grave d'un proche.

SECTION 4. — Autres documents

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE II

Dispenses

• **Art. L. 212-1.** — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-1, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application de l'article L. 321-4 sont admis sur le territoire au seul vu de ce titre et d'un document de voyage.

• **Art. L. 212-2.** — Les documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 211-1 ne sont pas exigés :

1° D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider en France ;

2° Des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisé à résider en France ;

3° Des personnes qui, de l'avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées.

CHAPITRE III

Refus d'entrée

• **Art. L. 213-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 49). — L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion « », soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ».

• **Art. L. 213-2.** — Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il

devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

• **Art. L. 213-3.** — Les dispositions de l'article L. 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

• **Art. L. 213-4.** — Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'État qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

• **Art. L. 213-5.** — Les dispositions de l'article L. 213-4 sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

• **Art. L. 213-6.** — Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en France.

• **Art. L. 213-7.** — Les dispositions des articles L. 213-4 et L. 213-6 sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers.

• **Art. L. 213-8.** — Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de l'Union européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

Les dispositions de l'article L. 213-6 sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire.

TITRE II

MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

CHAPITRE PREMIER

Conditions du maintien en zone d'attente

• **Art. L. 221-1.** — L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admis-

sion au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

• **Art. L. 221-2.** — La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention mentionnées à l'article L. 551-1.

• **Art. L. 221-3.** — Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire.

• **Art. L. 221-4.** — L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 221-3, qui est élargi par l'intéressé.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

• **Art. L. 221-5** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 48). — « Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc* ». Celui-ci assiste le

mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

CHAPITRE II

Prolongation du maintien en zone d'attente

SECTION 1. — DÉCISION DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

• **Art. L. 222-1.** — Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.

• **Art. L. 222-2.** — A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

• **Art. L. 222-3.** — L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente.

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti.

L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur *ad hoc* ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné à l'article L. 221-5, l'administrateur *ad hoc* peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

• **Art. L. 222-4.** — Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.

En cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée.

Par décision du juge sur proposition de l'autorité administrative, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

• **Art. L. 222-5.** — Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

SECTION 2. — VOIES DE RECOURS

• **Art. L. 222-6.** — L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition de l'autorité administrative et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 222-4. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'État dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

SECTION 3. — DISPOSITIONS COMMUNES

• **Art. L. 222-7.** — Sont à la charge de l'État et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent titre.

CHAPITRE III

Contrôle des droits des étrangers maintenus en zone d'attente

• **Art. L. 223-1.** — Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 221-4. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné à l'article L. 221-3. Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Tout administrateur *ad hoc* désigné

en application des dispositions de l'article L. 221-5 doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

CHAPITRE IV

Sortie de la zone d'attente

• **Art. L. 224-1.** — Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

• **Art. L. 224-2.** — Si le départ de l'étranger ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien, prévues au présent titre, sont réunies.

• **Art. L. 224-3.** — Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues à l'article L. 221-3.

Lorsque le transfert est envisagé alors que le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien est expiré, l'autorité administrative en informe le juge des libertés et de la détention au moment où elle le saisit dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

• **Art. L. 224-4.** — Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le juge des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République territorialement compétent.

LIVRE III

LE SÉJOUR EN FRANCE

TITRE PREMIER

LES TITRES DE SÉJOUR

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION 1. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS DE SÉJOUR

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 2, I)

• **Art. L. 311-1.** — Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations

d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour.

Ce délai de trois mois peut être modifié par décret en Conseil d'État.

• **Art. L. 311-2.** — La carte prévue à l'article L. 311-1 est :

1° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 2, II, 1° et 2°) Soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues « aux chapitres III et VI » du présent titre. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12 « sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code » ;

2° Soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par le présent code ;

3° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 2, 3°) Soit une carte de séjour « compétences et talents », dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre V du présent titre. La carte de séjour « compétences et talents » est valable pour une durée de trois ans. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour « compétences et talents » peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12 ;

4° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 2, 3°) Soit une carte de séjour portant la mention « retraité », dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre. La carte de séjour « retraité » est valable pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit.

• **Art. L. 311-3.** — Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-9.

• **Art. L. 311-4.** — La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande tendant à son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

• **Art. L. 311-5.** — La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

• **Art. L. 311-6.** — Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par le présent code.

• **Art. L. 311-7** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 3, I) (1). — Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

• **Art. L. 311-8** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 4). — La carte de séjour temporaire et la carte de séjour « compétences et talents » sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.

Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi. »

SECTION 2. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTÉGRATION DANS LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 2, I)

• **Art. L. 311-9** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 5, I). — L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

A cette fin, il conclut avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration.

L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat.

(1) NDLR : cet article s'applique aux demandes de titres de séjour introduites un mois après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (art. 116).

L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées.

SECTION 3. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 2, I)

• **Art. L. 311-10** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 6). — Une autorisation provisoire de séjour est délivrée à l'étranger qui souhaite effectuer une mission de volontariat en France auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une association adhérente à une fédération elle-même reconnue d'utilité publique, à la condition que la mission revête un caractère social ou humanitaire, que le contrat de volontariat ait été conclu préalablement à l'entrée en France, que l'association ou la fondation ait attesté de la prise en charge du demandeur, que celui-ci soit en possession d'un visa de long séjour et qu'il ait pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission.

L'association ou la fondation mentionnées au premier alinéa font l'objet d'un agrément préalable par l'autorité administrative, dans des conditions définies par décret.

• **Art. L. 311-11** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 6). — Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

• **Art. L. 311-12** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 6). — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation,

sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une durée supérieure à six mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11° de l'article L. 313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail.

CHAPITRE II

La commission du titre de séjour

• **Art. L. 312-1.** — Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour composée :

a) Du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;

b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

c) D'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière de sécurité publique, ou de son représentant ;

d) D'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière sociale, ou de son représentant ;

e) D'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires du département ou, lorsqu'il y a plusieurs associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci et, à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris.

Dans les départements de plus de 500 000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements.

• **Art. L. 312-2.** — La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3.

L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec l'assistance d'un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué.

• **Art. L. 312-3.** — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en Guyane ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).

CHAPITRE III

La carte de séjour temporaire

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• **Art. L. 313-1.** — La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code.

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.

• **Art. L. 313-2.** — (Abrogé par L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 3, III) (1).

• **Art. L. 313-3.** — La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

• **Art. L. 313-4** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 8, 1°). — Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre « des articles L. 313-7 ou L. 313-8 » depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 8, 2°) Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 8, 2°) Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 8, 2°) Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de ces dispositions.

• **Art. L. 313-4-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 24). — L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée dans un autre État membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée :

1° Une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-6 ;

2° Une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » s'il remplit les conditions définies au I et aux 2°, 3° ou 5° du II de l'article L. 313-7 ;

3° Une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-8 ;

4° Une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-9 ;

5° Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable re-

(1) Cette abrogation concerne les demandes de titres de séjour introduites un mois après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (art. 116).

quise, dans les conditions définies, selon le cas, aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 313-10.

Pour l'application du présent article, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque cet étranger séjourne en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

• **Art. L. 313-5** (L. n° 2006-64, 23 janv. 2006, art. 24, VI). — La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39, « 321-6-1 », 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal.

La carte de séjour temporaire peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 13, I) En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du deuxième alinéa, de sa carte de séjour temporaire peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 13, I) La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du présent code peut être retirée à l'étudiant étranger qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle prévue au même article.

SECTION 2. — LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRES

Sous-section 1. — La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur »

• **Art. L. 313-6** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 10). — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle porte la mention « visiteur ».

Sous-section 2. — La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »

• **Art. L. 313-7** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 9, I). — I. — La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait

des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France.

La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

II. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :

1° A l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'État et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;

2° A l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État ;

3° A l'étranger boursier du Gouvernement français ;

4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;

5° A l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 311-7.

Sous-section 2 bis. — Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 9, III)

• **Art. L. 313-7-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 9, III). — La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « stagiaire ». En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel.

Sous-section 3. — La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique »

• **Art. L. 313-8** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 11). — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des

travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'État porte la mention « scientifique ».

L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa.

Sous-section 4. — La carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle »

• **Art. L. 313-9.** — La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'œuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, porte la mention « profession artistique et culturelle ».

Sous-section 5. — La carte de séjour temporaire « autorisant l'exercice d'une activité professionnelle »

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 12, I)

• **Art. L. 313-10** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 12, II). — La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail.

Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

La carte porte la mention « salarié » lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention « travailleur temporaire » lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant son renouvellement, une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an ;

2° A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent 2° ;

3° A l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources.

Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;

4° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier entrant dans les prévisions du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France.

Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1 du présent code, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.

Les modalités permettant à l'autorité administrative de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en France et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret.

Elle porte la mention « travailleur saisonnier » ;

5° A l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, conformément au 2° du I de l'article L. 342-1 du code du travail, à la condition que la rémunération brute du salarié soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance.

Elle porte la mention « salarié en mission ».

Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable et permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au 2° du I du même article L. 342-1.

L'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, lorsque l'introduction de cet étranger en France s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, bénéficie également de la carte mentionnée au troisième alinéa du présent 5° à condition que sa rémunération brute soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance.

Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte « salarié en mission » qui réside de manière ininterrompue plus de six mois en France bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte « salarié en mission » susmentionnée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus de six mois par an en France de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte.

Sous-section 6. – La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

• **Art. L. 313-11.** — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

1° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 1°) « A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 », dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;

2° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 2°) A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;

2° bis (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 3°) A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

3° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 4°) A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » ou de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission », ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission » doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ;

4° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 5°) A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé « depuis le mariage », que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

5° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 6°) A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;

6° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 7° et 8°) A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins « deux ans » «, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

7° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 9°) A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, « appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature

de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine », sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus «, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

8° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 10°) A l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans « sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

9° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 10°) A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % « sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

10° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 11°) A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 », lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux «, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

11° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 31, 12°) A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire «, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ». La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

• **Art. L. 313-11-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 25). — I. — La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée, au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.

II. — La carte de séjour dont la délivrance est prévue au I est également délivrée à l'enfant entré mineur en France d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1 lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son dix-huitième anniversaire ou lorsqu'il entre dans les prévisions de l'article L. 311-3.

L'enfant doit justifier avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre et disposer d'une assurance maladie. Il doit également disposer de ressources stables et suffisantes ou être pris en charge par son parent titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1.

La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

L'enfant mentionné au premier alinéa du présent II est celui qui répond à l'une des définitions données aux articles L. 411-1 à L. 411-4.

III. — Pour l'application des I et II, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou parent, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

IV. — La date d'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions définies au présent article ne peut être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée, en application de l'article L. 313-4-1, à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne.

V. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

• **Art. L. 313-12.** — La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.

L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 26) La carte de séjour délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance, sauf si elle est accordée en application du II de cet article et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an.

• **Art. L. 313-13** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 33, 1°). — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code « sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ».

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 33, 2° et 3°) Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anni-

versaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux. « La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. »

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Sous-section 7. — L'admission exceptionnelle au séjour

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 32)

• **Art. L. 313-14** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 32). — La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.

La Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa.

Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 111-10.

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article et en particulier la composition de la commission, ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur, saisi d'un recours hiérarchique contre un refus d'admission exceptionnelle au séjour, peut prendre l'avis de la commission.

CHAPITRE IV

La carte de résident

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• **Art. L. 314-1.** — La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions des articles L. 314-5 et L. 314-7, elle est renouvelable de plein droit.

• **Art. L. 314-1-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 27). — Les dispositions de la présente section s'appliquent à la carte de résident et à la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE ».

• **Art. L. 314-2** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 7, 1). — Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la

souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisi pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

• **Art. L. 314-3.** — La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

• **Art. L. 314-4.** — Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Les titulaires de la carte de résident sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article L. 122-1 du code de commerce.

• **Art. L. 314-5** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 34). — Par dérogation aux dispositions des articles L. 314-8 à L. 314-12 la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant « ni à un ressortissant étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci ». Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée.

• **Art. L. 314-5-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 35). — Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait.

• **Art. L. 314-6.** — La carte de résident peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 13, II) En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du présent article, de sa carte de résident peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.

• **Art. L. 314-6-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 36). — La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 521-2 ou L. 521-3 peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal.

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » lui est délivrée de plein droit.

• **Art. L. 314-7** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 28, 1°). — La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a

résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 28, 2°) En outre, est périmée la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » accordée par la France lorsque son titulaire a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre État membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs.

SECTION 2. — DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RÉSIDENT

Sous-section 1. — Délivrance subordonnée à une durée de séjour régulier

• **Art. L. 314-8** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 29). — Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L. 313-6, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1 et L. 314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 314-11 et à l'article L. 315-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » s'il dispose d'une assurance maladie. La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence.

Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

• **Art. L. 314-9** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 37, 1°). — La carte de résident peut être accordée :

1° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 37, 2°) Au conjoint et « aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins « trois » années en France ;

2° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 37, 3°) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins « trois » années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

(Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005, art. 19, V) L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant « ayant une filiation légalement établie, y compris » l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

3° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 37, 4°) A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

• **Art. L. 314-10** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 7, II). — Dans tous les cas prévus dans la présente sous-section, la décision d'accorder la carte de résident ou la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L. 314-2.

Sous-section 2. — Délivrance de plein droit

• **Art. L. 314-11**. — Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

1° (Abrogé par L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 38, 1°).

2° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 38, 2°) (1) A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant « est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 » ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge », sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

3° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

4° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

5° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

6° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la

(1) NDLR : le 2° de l'article L. 314-11 s'applique aux demandes de titres de séjour introduites un mois après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (art. 116).

République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

7° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

8° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 38, 3°) A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants « dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux « ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné » ;

9° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 38, 4°) A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants « dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » ;

10° (Abrogé par L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 38, 5°).

(Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005, art. 19, V) L'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de l'enfant « ayant une filiation légalement établie y compris » l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

• **Art. L. 314-12**. — La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

Sous-section 3. — Carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie

• **Art. L. 314-13**. — La carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie est valable sur le territoire défini à l'article L. 111-3.

CHAPITRE V

La carte de séjour portant la mention « compétences et talents »

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II)

• **Art. L. 315-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II). — La carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois.

• **Art. L. 315-2** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II). — La carte mentionnée à l'article L. 315-1 ne peut être accordée à l'étranger ressortissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire que lorsque la France a conclu avec ce pays un accord de partenariat pour le codéveloppement ou lorsque cet étranger s'est engagé à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans.

• **Art. L. 315-3** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II). — La carte mentionnée à l'article L. 315-1 est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de

l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité.

Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte « compétences et talents » réside régulièrement en France, il présente sa demande auprès du représentant de l'État dans le département. Lorsque l'étranger réside hors de France, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette carte est le ministre de l'intérieur.

• **Art. L. 315-4** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II). — Il est tenu compte, pour l'appréciation des conditions mentionnées à l'article L. 315-3, de critères déterminés annuellement par la Commission nationale des compétences et des talents.

• **Art. L. 315-5** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II). — La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet mentionné à l'article L. 315-3.

• **Art. L. 315-6** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II). — Lorsque le titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire, il apporte son concours, pendant la durée de validité de cette carte, à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité.

Lors du premier renouvellement de cette carte, il est tenu compte du non-respect de cette obligation.

• **Art. L. 315-7** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II). — Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte mentionnée à l'article L. 315-1.

• **Art. L. 315-8** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II). — La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 peut être retirée dans les conditions et pour les motifs mentionnés à l'article L. 313-5.

• **Art. L. 315-9** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, II). — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale

• **Art. L. 316-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 39, I, 1° et 2°). — Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, « une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » » peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. « La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. » « Cette carte de séjour temporaire » ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

• **Art. L. 316-2** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 39, II). — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de l'article L. 316-1. « Il détermine notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 316-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée. »

CHAPITRE « VII »

La carte de séjour portant la mention « retraité »

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, I)

• **Art. L. 317-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 15, I). — L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établi sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention « retraité ». Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour « retraité », ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.

TITRE II

LES CONDITIONS DU SÉJOUR

CHAPITRE PREMIER

Conditions de circulation

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• **Art. L. 321-1.** — Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire français.

• **Art. L. 321-2.** — Les conditions de la circulation des étrangers en France sont déterminées par voie réglementaire.

SECTION 2. — DOCUMENTS DE CIRCULATION DÉLIVRÉS AUX ÉTRANGERS MINEURS

Sous-section 1. — Le titre d'identité républicain

• **Art. L. 321-3.** — Sur présentation du livret de famille, il est délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain.

Sous-section 2. — Le document de circulation délivré à l'étranger mineur

• **Art. L. 321-4** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 40). — Sous réserve des conventions internationales, les étrangers mineurs de dix-huit ans « dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1° de l'article L. 314-9, aux 8° et 9° de l'article L. 314-11, à l'article L. 315-1 ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions des 2° et 2° bis de l'article L. 313-11 » ainsi que les mi-

neurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

Exercice d'une activité professionnelle

SECTION 1. — ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SALARIÉE

• **Art. L. 322-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 16, art. 103). — Pour exercer en France une activité professionnelle salariée, les étrangers doivent se conformer aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4, L. 341-8, L. 831-1, L. 831-1-1 et L. 831-2 du code du travail ci-après reproduites :

« Art. L. 341-1 du code du travail.

« Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve, le cas échéant, de celles des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, et notamment des traités instituant les communautés européennes ainsi que de celles des actes des autorités de ces communautés pris pour l'application desdits traités.

« Art. L. 341-2 du code du travail.

« Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.

« Il doit également attester, dans l'hypothèse où il manifeste la volonté de s'installer durablement en France, d'une connaissance suffisante de la langue française sanctionnée par une validation des acquis ou s'engager à l'acquiescer après son installation en France, dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'État.

« Art. L. 341-3 du code du travail.

« Le contrat de travail temporaire régi par le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du présent code ne peut pas être assimilé au contrat de travail prévu à l'article précédent et qui permet l'entrée en France d'un étranger pour exercer une activité salariée.

« Un contrat de travail temporaire ne peut permettre à un étranger d'obtenir en vue du premier exercice d'une activité salariée en France le titre prévu à l'article L. 341-6 lorsque la possession de celui-ci est exigée en vertu de traités ou d'accords internationaux.

« Sous réserve des accords internationaux, il est interdit à une entreprise de travail temporaire de mettre à la disposition de quelque personne que ce soit des travailleurs étrangers si la prestation de service doit s'effectuer hors du territoire français.

« Art. L. 341-4 du code du travail.

« Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 et sans s'être fait délivrer un certificat médical.

« L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques.

« L'autorisation délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine.

« Pour l'instruction de la demande d'autorisation de travail, l'autorité administrative peut échanger tous renseignements et documents re-

latifs à cette demande avec les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 311-1, avec les organismes gérant un régime de protection sociale, avec l'établissement mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec les caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII (partie réglementaire : décrets simples) du présent code.

« Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 341-8 du code du travail.

« Le renouvellement des autorisations de travail prévues à l'article L. 341-2 donne lieu à la perception au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations d'une taxe dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret.

« La participation de l'État aux frais d'introduction des familles de travailleurs étrangers et les sommes versées par les employeurs à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à titre de remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers sont réduites en fonction du rendement de ladite taxe.

« Cette taxe n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux réfugiés politiques placés sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, aux bénéficiaires du droit d'asile et aux rapatriés.

« Art. L. 831-1 du code du travail.

« Les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III, à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 341-4, du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Art. L. 831-1-1 du code du travail.

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conditions de délivrance de cette autorisation de travail sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 831-2 du code du travail.

« L'autorisation de travail accordée à l'étranger sous la forme d'une des cartes mentionnées à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du chapitre IV du même titre est limitée au département dans lequel elle a été délivrée. Elle lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

SECTION 2. — AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

• **Art. L. 322-2.** — Des décrets en Conseil d'État peuvent soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de certaines activités professionnelles non salariées.

• **Art. L. 322-3** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006 art. 22). — L'exercice en France de la profession de commerçant par un étranger est régi par les dispositions des articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-3 du code de commerce ci-après reproduites :

« Art. L. 122-1 du code de commerce.

« Un étranger qui exerce sur le territoire français, sans y résider, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité dans des conditions définies par décret. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa.

« Art. L. 122-2 du code de commerce.

« Toute infraction aux prescriptions de l'article L. 122-1 et à celles du décret d'application qu'il prévoit est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

« Art. L. 122-3 du code de commerce.

« I. — Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-2 ne sont pas applicables aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques agissant pour leur propre compte ou pour le compte soit d'un autre ressortissant d'un de ces États, soit d'une société constituée conformément à la législation de l'un de ces États et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans l'un de ces États.

« II. — Toutefois, lorsqu'un étranger ou une société mentionnés au I crée une agence, une succursale ou une filiale sur le territoire de la République française ou y fournit des prestations de services, le bénéfice du I n'est accordé qu'à la condition que :

« 1° L'étranger soit établi sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« 2° La société, si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques exerce une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie de l'un de ces États. »

TITRE III

L'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 331-1.** — Les étrangers qui quittent la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui bénéficient à ce titre, sur leur demande, d'une aide publique à la réinsertion perdent les droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'ils détiennent. Les intéressés restituent leurs titres et reçoivent une autorisation de séjour provisoire suivant des modalités fixées par décret.

LIVRE IV

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

TITRE PREMIER

CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 411-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 44). — Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France « depuis au moins dix-huit mois », sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint «, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, » et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans.

• **Art. L. 411-2.** — Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux.

• **Art. L. 411-3.** — Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

• **Art. L. 411-4.** — L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article L. 314-11.

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux articles L. 411-1 à L. 411-3. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

• **Art. L. 411-5.** — Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

1° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 45, 1°) Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales « et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ». Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

2° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 45, 2°) Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable « vivant dans la même région géographique » ;

3° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 45, 3°) Le demandeur ne se conforme pas aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

• **Art. L. 411-6.** — Peut être exclu du regroupement familial :

1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

3° Un membre de la famille résidant en France.

• **Art. L. 411-7.** — Lorsqu'un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.

TITRE II

INSTRUCTION DES DEMANDES

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 421-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 46). — L'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par l'autorité administrative compétente après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir. « Le maire, saisi par l'autorité administrative, peut émettre un avis sur la condition mentionnée au 3° de l'article L. 411-5. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par l'autorité administrative. »

• **Art. L. 421-2** (L. n° 2005-32, 18 janv. 2005, art. 145). — Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, ou, à la demande du maire, des agents de « l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

• **Art. L. 421-3** (L. n° 2005-32, 18 janv. 2005, art. 145). — A l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par l'autorité administrative. Le dossier est transmis à « l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et migrations » qui peut demander à ses agents de procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à des vérifications sur place dans les conditions prévues à l'article L. 421-2.

• **Art. L. 421-4.** — L'autorité administrative statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. Il informe le maire de la décision rendue.

La décision autorisant l'entrée en France des membres de la famille est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire.

TITRE III

DÉLIVRANCE DES TITRES DE SÉJOUR

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 431-1.** — Les membres de la famille entrés en France régulièrement au titre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

• **Art. L. 431-2** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 47). — En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial, en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait de son titre de séjour et peut en accorder le renouvellement.

• **Art. L. 431-3.** — Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories mentionnées aux articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial. La décision de retrait du titre de séjour est prise après avis de la commission du titre de séjour mentionnée à l'article L. 312-1.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 441-1.** — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent livre.

LIVRE V

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

TITRE PREMIER

L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 50)

CHAPITRE PREMIER

Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 51)

• **Art. L. 511-1.** — I. — (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 52, 2°) (1) L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa.

La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.

L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.

Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention.

II. — (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 52, 1°) L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

3° (Abrogé par L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 52, 3°) (2) Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;

4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est

(1) NDLR : les dispositions du I de l'article L. 511-1 entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 118).

(2) NDLR : les dispositions du 3° et du 6° de l'article L. 511-1 seront abrogées à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 118).

maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;

5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

6° (*Abrogé par L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 52, 3°*) (1) Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.

• **Art. L. 511-2** (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 53*). — Les dispositions du 1° « du II » de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne :

a) S'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

b) Ou si, en provenance directe du territoire d'un État partie à cette convention, il ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain en se conformant aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2.

• **Art. L. 511-3** (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 54*). — Les dispositions du 2° et du 8° « du II » de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne si, en provenance directe du territoire d'un des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de l'article 19, paragraphe 1 ou 2, de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention.

• **Art. L. 511-4** (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 55, 1°*). — Ne peuvent faire l'objet « d'une obligation de quitter le territoire français ou » d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :

1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

3° (*Abrogé par L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 55, 2°*) ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

(1) NDLR : les dispositions du 3° et du 6° de l'article L. 511-1 seront abrogées à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 118*).

6° (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 55, 3°*) L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins « deux ans » ;

7° (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 55, 4°*) L'étranger marié depuis au moins « trois » ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé « depuis le mariage » et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

8° (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 55, 5°*) L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé « depuis le mariage » ;

9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

11° (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 55, 6°*) Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.

(*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 55, 7°*) En outre, ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière pour l'un des motifs prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1 l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui est membre, tel que défini à l'article L. 121-3, de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

CHAPITRE II

Procédure administrative et contentieuse

• **Art. L. 512-1** (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 57*). — L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze

heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.

Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

• **Art. L. 512-1-1** (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 56*). — Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

• **Art. L. 512-2** (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 58, 1°*). — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, « par voie administrative » (2), demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif

(*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 58, 2°*) Le président ou « le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative » statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application du titre V du présent livre.

(*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 58, 3°*) L'étranger peut demander au président du tribunal ou « au magistrat désigné à cette fin » le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

(*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 58, 3°*) L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou « au magistrat désigné à cette fin » qu'il lui en soit désigné un d'office.

• **Art. L. 512-3** (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 59, 1°*). — Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées dès l'intervention de « la mesure » de reconduite à la frontière.

(*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 59, 2°, a et b*) « L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 » ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification, « par voie administrative » (3) ou, si le président du tribunal administratif ou « le magistrat désigné à cette fin » est saisi, avant qu'il n'ait statué.

• **Art. L. 512-4**. — Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

(2) NDLR : cette disposition entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (*art. 118*).

(3) NDLR : cette disposition entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (*art. 118*).

• **Art. L. 512-5.** — (Abrogé par L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 60, I) (1).

CHAPITRE III

Exécution des obligations de quitter le territoire français et des mesures de reconduite à la frontière

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 61)

• **Art. L. 513-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 62, art. 60, II) (2). — L'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou « le magistrat désigné à cette fin » dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 512-2 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions fixées au même article peut être exécuté d'office par l'administration.

• **Art. L. 513-2** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 63). — L'étranger « qui est obligé de quitter le territoire français ou » qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

• **Art. L. 513-3.** — La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 64) Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une mesure de reconduite à la frontière, le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre la mesure de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter.

• **Art. L. 513-4** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 65). — L'étranger « qui est obligé de quitter le territoire français ou » qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

(1) NDLR : les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (art. 117).

(2) NDLR : les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (art. 117).

CHAPITRE IV

Dispositions propres à la Guyane et à la « Guadeloupe »

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 98, I)

• **Art. L. 514-1.** — Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), les dispositions suivantes :

1° Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;

2° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 66) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet « d'une obligation de quitter le territoire français ou » d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 60, III) (3) En conséquence, les dispositions des articles L. 512-2 à « L. 512-4 » ne sont pas applicables en Guyane ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).

• **Art. L. 514-2** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 98, II). — Les dispositions de l'article L. 514-1 sont applicables dans les communes du département de la Guadeloupe autres que celle de Saint-Martin, pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

TITRE II

L'EXPULSION

CHAPITRE PREMIER

Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion

• **Art. L. 521-1.** — Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

• **Art. L. 521-2.** — Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle :

1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 67, 1°) L'étranger marié depuis au moins « trois » ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé « depuis le mariage » et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° (Abrogé par L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 67, 2°) ;

(3) NDLR : les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (art. 117).

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

6° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 67, 3°) Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

• **Art. L. 521-3.** — Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :

1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 68, 1° et 3°) L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins « quatre » ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé « depuis le mariage » ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 77, I) Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'étranger mentionné au 3° ou au 4° ci-dessus lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants « ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale ».

Les étrangers mentionnés au présent article bénéficient de ses dispositions même s'ils se trouvent dans la situation prévue au dernier alinéa de l'article L. 521-2.

• **Art. L. 521-4.** — L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

CHAPITRE II

Procédure administrative

• **Art. L. 522-1.** — I. — Sauf en cas d'urgence absolue, l'expulsion ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

1° L'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission qui se réunit à la demande de l'autorité administrative et qui est composée :

a) Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

c) D'un conseiller de tribunal administratif.

• **Art. L. 522-2.** — La convocation prévue au 2° de l'article L. 522-1 doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission. Elle précise que l'intéressé a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

CHAPITRE III

Exécution des arrêtés d'expulsion

• **Art. L. 523-1.** — L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration.

• **Art. L. 523-2.** — Le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 513-2.

• **Art. L. 523-3.** — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence dans les conditions prévues à l'article L. 513-4. Les dispositions de l'article L. 624-4 sont applicables.

La même mesure peut, en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

• **Art. L. 523-4.** — Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de ren-

voi. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables.

• **Art. L. 523-5.** — Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L. 521-2. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables.

CHAPITRE IV

Abrogation des arrêtés d'expulsion

• **Art. L. 524-1.** — L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article L. 522-1, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

• **Art. L. 524-2.** — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 524-1, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites.

A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article L. 522-1.

• **Art. L. 524-3.** — Il ne peut être fait droit à une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée plus de deux mois après la notification de cet arrêté que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas :

1° Pour la mise en œuvre de l'article L. 524-2 ;

2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5.

• **Art. L. 524-4.** — Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont obtenu l'abrogation de la mesure d'expulsion dont ils faisaient l'objet bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date de la mesure, ils relevaient, sous les réserves prévues par ces articles, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 521-3 et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascen-

dant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

TITRE III

AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES D'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen

• **Art. L. 531-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 60, IV). — Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-2 à « L. 512-4 » (1), L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de l'Union européenne.

L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État.

Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

• **Art. L. 531-2.** — Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les États membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États.

Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 69) Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un autre État membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

• **Art. L. 531-3.** — Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne a fait l'objet d'un signalement aux

(1) NDLR : les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 (art. 117).

fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, l'autorité administrative peut décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière.

Il en est de même lorsqu'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui se trouve en France, a fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres États membres de l'Union européenne.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du précédent alinéa.

Pour l'exécution des mesures prévues au présent article, les dispositions de l'article L. 513-2, du premier alinéa de l'article L. 513-3 et de l'article L. 513-4 sont applicables.

• **Art. L. 531-4** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 70). — Est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur l'escorte de l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 qui transite par un aéroport métropolitain en vue de son acheminement vers le pays de destination en exécution d'une mesure d'éloignement prise par un des États précités, à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Dans ce cadre, les prérogatives des membres de l'escorte sont limitées à la légitime défense et, dans le but de porter assistance aux autorités françaises, à un usage raisonnable et proportionné de la force. Ils ne disposent en aucun cas du pouvoir d'interpellation.

CHAPITRE II

Dispositions propres à la Guyane

• **Art. L. 532-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 99). — En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'État, à destination « du Venezuela, » du Brésil, du Surinam ou du Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces États. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.

TITRE IV

LA PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

• **Art. L. 541-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 75, art. 77 II). — La peine d'interdiction du territoire français susceptible d'être prononcée contre un étranger coupable d'un crime ou d'un délit est régie par les dispositions des articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal ci-après reproduites :

« Art. 131-30 du code pénal.

« Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à

compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

« Art. 131-30-1 du code pénal.

« En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

« 1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

« 2° Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint d nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

« 4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

« 5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

« Art. 131-30-2 du code pénal.

« La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

« 1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

« 2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

« 3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

« 4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

« 5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits

à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4. »

• **Art. L. 541-2.** — Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 513-4, L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5.

• **Art. L. 541-3.** — Les dispositions de l'article L. 513-2, du premier alinéa de l'article L. 513-3 et de l'article L. 513-4 sont applicables à la reconduite à la frontière des étrangers faisant l'objet d'une interdiction du territoire, prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.

• **Art. L. 541-4.** — Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont été relevés de leurs peines d'interdiction du territoire français ou encore dont les peines d'interdiction du territoire français ont été entièrement exécutées ou ont acquis un caractère non avenant bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par cet article, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article 131-30-2 du code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV du présent code.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

TITRE V

RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Placement en rétention

• **Art. L. 551-1.** — Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 71, 1°) Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant «, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal », ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

6° (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 71, 2°) Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.

• **Art. L. 551-2.** — La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7.

• **Art. L. 551-3.** — A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

CHAPITRE II

Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

SECTION 1. — PREMIÈRE SAISINE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

• **Art. L. 552-1.** — Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Toutefois, si une salle d'audience attribuée

au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

• **Art. L. 552-2.** — Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 élargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

• **Art. L. 552-3.** — L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'article L. 552-1.

• **Art. L. 552-4.** — A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

• **Art. L. 552-5** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 72). — « L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. » En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

• **Art. L. 552-6.** — Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

SECTION 2. — NOUVELLE SAISINE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

• **Art. L. 552-7.** — Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter

de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

• **Art. L. 552-8.** — Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa de l'article L. 552-7. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours.

Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

SECTION 3. — VOIES DE RECOURS

• **Art. L. 552-9.** — Les ordonnances mentionnées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'autorité administrative.

• **Art. L. 552-10.** — L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

SECTION 4. — DISPOSITIONS COMMUNES

• **Art. L. 552-11.** — L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

• **Art. L. 552-12.** — Par décision du juge sur proposition de l'autorité administrative, et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues au présent chapitre peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

CHAPITRE III

Conditions de la rétention

• **Art. L. 553-1.** — Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

L'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

• **Art. L. 553-2.** — En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents.

• **Art. L. 553-3.** — Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

• **Art. L. 553-4.** — Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

• **Art. L. 553-5.** — Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ.

Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues.

La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

• **Art. L. 553-6.** — Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

CHAPITRE IV

Fin de la rétention

• **Art. L. 554-1.** — Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

• **Art. L. 554-2.** — Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

• **Art. L. 554-3.** — S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire.

Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

CHAPITRE V

Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français

• **Art. L. 555-1.** — L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent titre, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le deuxième alinéa de l'article L. 551-2 et l'article L. 553-4 sont applicables. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent titre.

• **Art. L. 555-2.** — L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale et annexé à l'acte dressé par le greffier.

• **Art. L. 555-3.** — Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a de-

mandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 561-1.** — La libération conditionnelle des étrangers condamnés à une peine privative de liberté et faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition est régie par les dispositions de l'article 729-2 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :

« Art. 729-2 du code de procédure pénale.

« Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire. »

• **Art. L. 561-2 (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 100).** — Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

LIVRE VI

CONTRÔLES ET SANCTIONS

TITRE PREMIER

CONTRÔLES

• **Art. L. 611-1.** — En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.

• **Art. L. 611-2.** — Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un ré-

cépiéssé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

• **Art. L. 611-3.** — Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 311-1 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de cette convention ou à l'article L. 211-1.

• **Art. L. 611-4.** — En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 624-1 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

• **Art. L. 611-5.** — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application des articles L. 611-3 et L. 611-4. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

• **Art. L. 611-6.** — Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre État partie à ladite convention peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

• **Art. L. 611-7.** — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'article L. 611-6. Il précise la durée de conservation et les condi-

tions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

• **Art. L. 611-8.** — Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

• **Art. L. 611-9.** — Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à l'article L. 611-8 et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des vingt kilomètres, la visite peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.

La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

• **Art. L. 611-10** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 101, I). — Les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables, en Guyane, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà « ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Régina et sur la route départementale 6 et la route nationale 2 sur la commune de Roura ».

• **Art. L. 611-11** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 101, II). — Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables, en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4.

TITRE II

SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

Entrée et séjour irréguliers

• **Art. L. 621-1.** — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire

emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

• **Art. L. 621-2.** — Les peines prévues à l'article L. 621-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne :

1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des stipulations des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à ladite convention ;

2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un État partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre État partie à la convention.

CHAPITRE II

Aide à l'entrée et au séjour irréguliers

• **Art. L. 622-1.** — Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au *Journal officiel de la République française* de ce protocole.

• **Art. L. 622-2.** — Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État membre ou de l'État partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

• **Art. L. 622-3.** — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article

L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

• **Art. L. 622-4.** — Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 41) Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

• **Art. L. 622-5.** — Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

• **Art. L. 622-6.** — Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 622-3, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L. 622-5 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

• **Art. L. 622-7.** — Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à l'article L. 622-5 encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

• **Art. L. 622-8.** — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles L. 622-1 et L. 622-5.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

• **Art. L. 622-9.** — En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 622-5, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

• **Art. L. 622-10** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 102, I). — I. — En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

II. — En Guadeloupe et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

CHAPITRE III

« Reconnaissance d'enfant et » mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 90, I)

• **Art. L. 623-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 90, II, 1°). — Le fait de contracter

un mariage « ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement » ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 90, II, 2°) Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage « ou d'une reconnaissance d'enfant » aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

• **Art. L. 623-2.** — Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées à l'article L. 623-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa de l'article L. 623-1 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

• **Art. L. 623-3.** — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 623-1.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa de l'article L. 623-1 encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

CHAPITRE IV

Méconnaissance des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence

• **Art. L. 624-1** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 73, 1° et 2°). — Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire « ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du

24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration », aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.

• **Art. L. 624-2.** — Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre de l'étranger condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger condamné, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

• **Art. L. 624-3.** — Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni de trois ans d'emprisonnement.

La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas trois ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger condamné, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

• **Art. L. 624-4.** — Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée en application des articles L. 513-4, L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5 ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'État dans le département, ou, à Paris, du préfet de police, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

CHAPITRE V

Méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport

• **Art. L. 625-1.** — Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5 000 euros l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre État, un étranger non ressortissant d'un État de l'Union européenne et démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.

Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et démuné du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.

• **Art. L. 625-2.** — Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'État. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par l'autorité administrative compétente. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant

est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision de l'autorité administrative, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

L'autorité administrative ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

• **Art. L. 625-3.** — L'amende prévue à l'article L. 625-1 est réduite à 3 000 euros par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

• **Art. L. 625-4.** — Lorsque l'étranger débarqué en France est un mineur sans représentant légal, la somme de 3 000 euros ou 5 000 euros doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au premier alinéa de l'article L. 625-2. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 6 000 euros ou 10 000 euros.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir.

• **Art. L. 625-5.** — Les amendes prévues aux articles L. 625-1, L. 625-3 et L. 625-4 ne sont pas infligées :

1° Lorsque l'étranger a été admis sur le territoire français au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste.

• **Art. L. 625-6.** — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un État non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à un montant maximal de 5 000 euros par passager concerné.

Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée en France par les services compétents.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

• **Art. L. 626-1** (L. n° 2005-32, 18 janv. 2005, art. 145). — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale au bénéfice de « l'Agence nationale de l'accueil des étrangers » et des migrations prévue à l'article L. 341-7 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 364-3 et par l'article L. 364-10 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

LIVRE VII

LE DROIT D'ASILE

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE PREMIER

La qualité de réfugié

• **Art. L. 711-1.** — La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

CHAPITRE II

La protection subsidiaire

• **Art. L. 712-1.** — Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

a) La peine de mort ;

b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

• **Art. L. 712-2.** — La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;

c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

• **Art. L. 712-3.** — Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise.

Il peut être mis fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d de l'article L. 712-2.

CHAPITRE III

Dispositions communes

• **Art. L. 713-1.** — La qualité de réfugié est reconnue et le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre.

• **Art. L. 713-2.** — Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales.

• **Art. L. 713-3.** — Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.

TITRE II

L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

CHAPITRE PREMIER

Missions

• **Art. L. 721-1.** — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, placé auprès du ministre des affaires étrangères, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

• **Art. L. 721-2.** — L'office reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre I^{er} du présent livre.

Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Il assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

• **Art. L. 721-3.** — L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir des autorités de leur pays.

Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.

CHAPITRE II

Organisation

• **Art. L. 722-1.** — L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, des représentants de l'État et un représentant du personnel de l'office.

(L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 92) Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, « dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4 ». Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.

• **Art. L. 722-2.** — L'office est géré par un directeur général nommé par décret, nommé sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur.

• **Art. L. 722-3.** — Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

• **Art. L. 722-4.** — Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

A l'expiration de leur période d'administration courante par l'office, les dossiers des demandeurs d'asile dont la demande aura été définitivement rejetée sont confiés à la garde du ministère des affaires étrangères. Seules les personnes autorisées par le directeur général de l'office y ont accès. Ces archives ne peuvent être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

• **Art. L. 722-5.** — Les dépenses de l'office sont couvertes par une subvention de l'État.

CHAPITRE III

Examen des demandes d'asile

• **Art. L. 723-1.** — L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4.

L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document.

• **Art. L. 723-2.** — L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande.

• **Art. L. 723-3.** — L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :

a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;

b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;

d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.

• **Art. L. 723-4.** — A la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.

• **Art. L. 723-5.** — L'office statue sur le renouvellement de la protection subsidiaire au terme de la période d'un an pour laquelle il l'a accordée. Procédant à son initiative ou à la demande de l'autorité administrative à un réexamen, il peut mettre fin à tout moment au

bénéfice de cette protection dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 712-3.

TITRE III

LA COMMISSION DES RECOURS DES RÉFUGIÉS

CHAPITRE PREMIER

Missions

- **Art. L. 731-1.** — La Commission des recours des réfugiés est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État.
- **Art. L. 731-2** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 94). — La Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3. « A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. »

- **Art. L. 731-3.** — La Commission des recours des réfugiés examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine.

CHAPITRE II

Organisation

- **Art. L. 732-1.** — La commission comporte des sections comprenant chacune :

1° Un président nommé :

a) Soit par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;

b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;

c) Soit par le garde des Sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État ;

3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.

CHAPITRE III

Examen des recours

- **Art. L. 733-1.** — Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.
- **Art. L. 733-2.** — Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, ré-

gler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale.

TITRE IV

DROIT AU SÉJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE

CHAPITRE PREMIER

Admission au séjour

- **Art. L. 741-1.** — Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme cette demande dans les conditions fixées au présent chapitre.

- **Art. L. 741-2.** — Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève de l'autorité administrative compétente.

- **Art. L. 741-3.** — L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est dénué des documents et des visas mentionnés à l'article L. 211-1.

- **Art. L. 741-4.** — Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États ;

2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;

4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre État membre de l'Union européenne.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.

- **Art. L. 741-5.** — Le 1° de l'article L. 741-4 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE II

Durée du maintien sur le territoire français

- **Art. L. 742-1.** — Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

- **Art. L. 742-2.** — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 742-1, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article L. 741-4.

- **Art. L. 742-3.** — L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

- **Art. L. 742-4.** — Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la commission des recours des réfugiés.

- **Art. L. 742-5.** — Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. Celle-ci est examinée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 723-1.

- **Art. L. 742-6.** — L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office.

En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13.

- **Art. L. 742-7.** — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre 1^{er} du livre V et, le cas échéant, des

pénalités prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VI.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

• **Art. L. 751-1.** — Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

• **Art. L. 751-2.** — Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :

1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;

2° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée à l'article L. 723-5 ;

3° Les modalités de désignation des représentants de l'État et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;

4° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-4 ;

5° La durée du mandat des membres de la Commission des recours des réfugiés ;

6° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;

7° Le délai prévu pour la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 et permettant de déposer une demande d'asile ;

8° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office ;

9° Le délai prévu pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;

10° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission des recours du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

11° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à Mayotte

• **Art. L. 761-1.** — Le présent livre est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

3° A l'article L. 741-3, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par le mot : « Mayotte » ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. »

d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par le mot : « Mayotte » ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».

CHAPITRE II

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

• **Art. L. 762-1.** — Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

3° A l'article L. 741-3, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis et Futuna » ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis et Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis et Futuna » ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».

CHAPITRE III

Dispositions applicables en Polynésie française

• **Art. L. 763-1.** — Le présent livre est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

3° A l'article L. 741-3 les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française ».

CHAPITRE IV

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

• **Art. L. 764-1.** — Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes : 1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

3° A l'article L. 741-3, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux con-

ditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;

4° A l'article L. 741-4 :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;

7° A l'article L. 742-6 :

a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

b) Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;

c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;

8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;

9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

CHAPITRE V

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

• **Art. L. 765-1.** — L'étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l'admission au titre de l'asile est entendu par l'autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.

L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre La Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par le présent livre.

Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à La Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le territoire.

LIVRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE PREMIER

LA PROTECTION TEMPORAIRE

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 811-1.** — L'entrée et le séjour en France des étrangers appartenant à un groupe spécifique de personnes bénéficiaires de la protection temporaire instituée en application de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil sont régis par les dispositions du présent titre.

• **Art. L. 811-2.** — Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, définissant les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire, fixant la date à laquelle la protection temporaire entrera en vigueur et contenant notamment les informations communiquées par les États membres de l'Union européenne concernant leurs capacités d'accueil.

• **Art. L. 811-3.** — L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. Il est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail. Ce document provisoire de séjour est renouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.

Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années. Il peut être mis fin à tout moment à cette protection par décision du Conseil.

Le document provisoire de séjour peut être refusé lorsque l'étranger est déjà autorisé à résider sous couvert d'un document de séjour au titre de la protection temporaire dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la disposition prévue à l'article L. 811-6.

• **Art. L. 811-4.** — Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

• **Art. L. 811-5.** — Un étranger peut être exclu du bénéfice de la protection temporaire :

1° S'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu commettre un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du terri-

toire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

2° Lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

• **Art. L. 811-6.** — S'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour, les membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire qui ont obtenu le droit de le rejoindre sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 reçoivent de plein droit un document provisoire de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public.

• **Art. L. 811-7.** — Dans les conditions fixées à l'article 7 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, peuvent bénéficier de la protection temporaire des catégories supplémentaires de personnes déplacées qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil prévue à l'article 5 de cette même directive, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine. Les dispositions des articles L. 811-3 à L. 811-6 sont applicables à ces catégories supplémentaires de personnes.

• **Art. L. 811-8.** — L'étranger exclu du bénéfice de la protection temporaire ou qui, ayant bénéficié de cette protection, cesse d'y avoir droit, et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre I^{er} du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VI.

• **Art. L. 811-9.** — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent titre.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE PERSONNES RETENUES EN CENTRES DE RÉTENTION OU MAINTENUES EN ZONES D'ATTENTE

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 821-1.** — A titre expérimental, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, l'État peut passer des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente avec des personnes de droit public ou des personnes de droit privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

• **Art. L. 821-2.** — Ces marchés ne peuvent porter que sur la conduite des véhicules de transport et les mesures de sécurité inhérentes à cette dernière, à l'exclusion de ce qui concerne la surveillance des personnes retenues ou maintenues au cours du transport qui demeure assurée par l'État.

• **Art. L. 821-3.** — Chaque agent concourant à ces missions doit être désigné par l'entreprise attributaire du marché et faire l'objet d'un agrément préalable, dont la durée est limitée, de l'autorité administrative compétente ainsi que du procureur de la République.

Il bénéficie d'une formation adaptée et doit avoir subi avec succès un examen technique.

• **Art. L. 821-4.** — Les agréments sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent

incompatibles avec l'exercice de leurs missions. L'agrément ne peut être retiré par l'autorité administrative ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

Dans le cadre de tout marché visé au présent article, l'autorité publique peut décider, de manière générale ou au cas par cas, que le transport de certaines personnes, en raison de risques particuliers d'évasion ou de troubles à l'ordre public, demeure effectué par les agents de l'État, seuls ou en concours.

• **Art. L. 821-5.** — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de sécurité privée investis des missions qu'il prévoit peuvent, le cas échéant, être armés.

• **Art. L. 821-6** (L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 74). — Les marchés prévus à l'article L. 821-1 peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration dans un délai de deux ans et pour une durée n'excédant pas deux ans.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE UNIQUE

• **Art. L. 831-1.** — Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes : « département », « tribunal de grande instance » et « cour d'appel » sont respectivement remplacés par les termes : « collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », « tribunal de première instance » et « tribunal supérieur d'appel ».

■ Loi n° 2006-911 du 1^{er} juillet 2007

relative à l'immigration et à l'intégration

NOR : INTX0600037L

JO, 25 juill.

• **Art. 78.** — I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 86 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, lorsqu'un étranger a présenté, avant le 31 décembre 2004, une demande tendant au relèvement de plein droit de la peine complémentaire d'interdiction du territoire à laquelle il a été condamné postérieurement au 1^{er} mars 1994 et établit qu'il n'a pas quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans durant les dix années précédant le 30 avril 2003, la condition de résidence habituelle en France mentionnée au premier alinéa du même I est réputée satisfaite.

Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les étrangers qui, ayant présenté une demande en ce sens avant le 31 décembre 2004, ont vu leur demande de relèvement rejetée, sont recevables à présenter une nouvelle demande auprès de l'autorité judiciaire compétente.

II. — Pour l'application des dispositions du II du même article 86, lorsqu'un étranger a présenté, avant le 31 décembre 2004, une demande tendant à l'abrogation d'un arrêté d'expulsion

dont il a fait l'objet et établit qu'il n'a pas quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans durant les dix années précédant le 30 avril 2003, la condition de résidence habituelle en France mentionnée au premier alinéa du même II est réputée satisfaite.

Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les étrangers qui, ayant présenté une demande en ce sens avant le 31 décembre 2004, ont vu leur demande d'abrogation rejetée, sont recevables à présenter une nouvelle demande auprès de l'autorité administrative compétente.

• **Art. 119.** — I. — 1. Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions des titres I^{er} à V de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte et en tirer les conséquences sur l'ensemble du territoire de la République.

Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :

— pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

— pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

— pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

2. L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

3. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

II. — Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'adaptation des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises.

• **Art. 120** . — Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° L'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

3° L'ordonnance n° 2005-704 du 24 juin 2005 portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

DICTIONNAIRE PERMANENT Droit des étrangers

Fondateurs des Dictionnaires et Codes Permanents : Jean SARRUT et Lise MORICAND-SARRUT

● Directeur général de la Rédaction : Jean-Jacques VÉRON ● Directeur de la Rédaction, département Droit spécialisé : Emmanuel de BAILLON

● Conseillère scientifique : Sylvia PREUSS-LAUSSINOTTE, docteur en droit, maître de conférences en droit public à l'université de Paris-X Nanterre, chargée d'enseignement à l'EFB (École de formation professionnelle du barreau de la cour d'appel de Paris) ● Secrétaire de Rédaction : Gaël RÉAUX ● Rédacteur : Arnaud AUBARET

Avec la participation de :

Emmanuel AUBIN, maître de conférences de droit public à l'université de Poitiers, vice-doyen de la faculté de droit de Poitiers ● Lucile BARROS, directrice du Centre d'accès au droit des étrangers (CADE), Marseille ● Véronique BAUDET-CAILLE, docteur en droit ● Ivan BOEV, docteur en droit public, chargé d'enseignement à l'université Nancy 2 ● Claudia CHARLES, DEA de droit public interne, permanente au GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) ● Hélène CLÉMENT, diplômée de l'institut d'études politiques de Paris, avocate au barreau de Paris, chargée d'enseignement à l'EFB ● Isabelle DAUGAREILH, chargée de recherche au CNRS ● Nathalie FERRÉ, docteur en droit, maître de conférences en droit privé à l'université Paris-XIII ● Hélène GACON, DEA de droit international privé, avocate au barreau de Paris, chargée d'enseignement à l'EFB ● François JULIEN-LAFERRIÈRE, professeur agrégé de droit public, faculté Jean Monnet, université de Paris-sud ● Danièle LOCHAK, professeur de droit public à l'université de Paris-X Nanterre ● Jean Eric MALABRE, avocat ● Pierre MORISOT, Général de corps d'armée (CR), diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien auditeur de l'Institut des hautes études de la Défense nationale ● Yves PASCOUAT, chercheur, CDRE, université de Pau et des Pays de l'Adour ● Claire RODIER, maîtrise de droit privé, permanente au GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) ● Kamel SAÏDI, maître de conférence à l'université de Paris VIII Saint-Denis, avocat à la Cour ● Serge SLAMA, maître de conférences en droit public à l'université d'Evry-Val-d'Essonne, docteur en droit public (CREDOF, université Paris-X Nanterre) ● Catherine TEITGEN-COLLY, professeure à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

● Rédactrice en chef technique : Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET



© 2006 – ÉDITIONS LÉGISLATIVES

SARL au capital de 1 920 000 € • SIREN 732 011 408 RCS NANTERRE

■ Gérant et directeur de la publication : Luc BARBIER

■ Principal associé : ÉDITIONS LEFEBVRE SARRUT

■ Gibert Clerey Imprimeurs, 37170 Chambray-lès-Tours. Dépôt légal : septembre 2006. Imprimé en France.

Commission paritaire : 0610 F 87045

Avance sur abonnement annuel 2006 : à partir de 111 € HT